

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN

France . . . . . 25.00  
Pour les Ligeurs . . . 20 00  
Etranger . . . . . 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Cheques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

## HOMMAGE A LUDOVIC TRARIEUX

### I. LE PROCÈS DE LA LIGUE EN 1899

Ludovic TRARIEUX

### II. LUDOVIC TRARIEUX

Francis de PRESSENSÉ

## LES PUISSANCES D'ARGENT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

458298

## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RÉCLAME

La publicité de la revue, est par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7), Colonne de 8 centimètres de largeur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

### LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

TOUS LES REPUBLICAINS, tous les amis de la Révolution Française, toutes les Sociétés Républicaines, achèteront :

### LE CALENDRIER DE LA RÉVOLUTION

du 1<sup>er</sup> Vendémiaire, An un de la République Française une et indivisible. (22 septembre 1792), tel qu'il a été adopté par la Convention Nationale le 3 octobre 1793. L'œuvre géniale de Romme et Fabre d'Églantine avait complètement disparu de la circulation, et c'était vraiment regrettable, car les nouvelles générations républicaines devaient connaître le Calendrier républicain. C'est donc une lacune à combler, un service à rendre à ceux qui s'intéressent à l'œuvre de la Révolution Française, que de mettre à la disposition du public ce remarquable ouvrage, digne de ceux qui ont affranchi le genre humain. Outre le calendrier, le volume contient un résumé de tous les événements de la Révolution, les principaux décrets des trois assemblées : Constituante, Législative et Convention, concernant la nouvelle organisation de la France libre. Les dates et résumés des décrets concernant : l'émancipation des juifs, admission des non-catholiques aux emplois, abolition de l'esclavage, incorporation de la Savoie, Nice et Avignon à la France, Valmy, levée en masse, déclaration de guerre aux rois, la France-Magounerie et la Révolution, etc., etc.

Prix du volume : 6 fr. franco

Edit. BOTO, 36, rue Faidherbe, PARIS (XI<sup>e</sup>)

Chèq. Post. Paris 754-23

### CHEMINS DE FER DE L'ETAT

#### Pour vous rendre en Angleterre

... Sachez que la ligne Paris-Londres, par Dieppe-Newhaven, est la voie rapide la plus économique et celle qui présente le maximum de confort ; elle vous fera traverser l'une des régions les plus pittoresques et vous permettra de visiter, à l'aller ou au retour, Rouen, cette ville fameuse que Michelet a très justement appelée : « La Ville-Musée ».

... Sachez aussi que la ligne Paris-Londres par Le Havre-Southampton, est celle adoptée par les hommes d'affaires ; quitter Paris après le dîner, s'allonger au Havre, en un lit confortable et débarquer à Londres à l'heure où les bureaux s'animent, c'est bien, pour les gens pressés, accomplir ce voyage avec le minimum de fatigue.

Départs de la gare de Paris-Saint-Lazare :

1<sup>er</sup> Tous les jours (dimanches et fêtes compris) à 10 h. 36 et à 20 h. 50, par Dieppe-Newhaven ;  
2<sup>o</sup> Tous les jours (dimanches exceptés) à 19 h. 55, par Le Havre-Southampton ;

Les voyageurs porteurs de billets d'aller et retour et d'excursion (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes), de Paris et Rouen à Londres, via Le Havre-Southampton, ont la possibilité d'effectuer leur voyage de retour via Newhaven-Dieppe, sans supplément de prix.

Cette facilité est également accordée aux voyageurs de la ligne de Dieppe-Newhaven qui désirent revenir par Southampton-Le Havre.

En outre, les voyageurs peuvent s'arrêter en cours de route, sur le trajet direct du port anglais à Londres ou vice versa, pendant la durée de validité de leur billet.

## LIGUEURS... lisez

# “ la volonté ”

JOURNAL RÉPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations politiques, littéraires, théâtrales, économiques et sociales

Directeur : Albert DUBARRY

Ancien Directeur du PAYS et de l'ÈRE NOUVELLE

# “ la volonté ”

publie régulièrement des leaders d'écrivains et politiques les plus connus et aimés du public et notamment de membres du Comité Central de la Ligue :

SÉVERINE, Victor BASCH, Henri GUERNUT, Georges PIOCH, etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions d'abonnement accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (2<sup>e</sup>)

# HOMMAGE A LUDOVIC TRARIEUX <sup>(1)</sup>

## I. LE PROCÈS DE LA LIGUE EN 1899

Plaidoirie de Ludovic TRARIEUX, Président de la Ligue

Messieurs,

Je dois, dès mes premiers mots, remercier M. le Président d'avoir bien voulu m'admettre à assister devant vous, à cette audience, mon éminent ami M. Duclaux (2). Je lui en exprime ma sincère reconnaissance.

Je suis d'autant plus sensible à la faveur dont j'ai été ainsi l'objet qu'elle m'aura valu l'un des plus grands honneurs de ma carrière politique. C'est la science au service du droit, c'est le civisme doublé de la grandeur du caractère que je viens ici défendre dans la personne de cet accusé invraisemblable qui, en dehors des passe-temps de la police correctionnelle, honore la France, en soutenant avec éclat l'héritage du grand Pasteur. J'en aurais presque de l'orgueil si je pouvais éprouver un autre sentiment, à cette heure, que celui d'une patriotique tristesse en voyant s'égarer contre de pareils justiciables des rigueurs gouvernementales si peu compatibles avec l'esprit de notre régime républicain.

\*\*\*

Duclaux est poursuivi devant vous, Messieurs, en vertu de l'article 291 du Code pénal et de la loi de 1834, pour avoir fait partie d'une association non autorisée, la Ligue française pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen. On a jugé que c'était là, de sa part, un délit impardonnable et qui exigeait sa comparution sur ces bancs. On veut sa condamnation. Cent autres associations, non moins irrégulières que celle qu'on prétend atteindre en la frappant, continueront à

(1) Le dimanche 23 septembre 1928, sous la présidence du Préfet de la Charente, a eu lieu l'inauguration du monument élevé au fondateur de la Ligue des Droits de l'Homme, Ludovic Trarieux, à Aubeterre-sur-Dronne, sa ville natale.

C'est la Fédération départementale, que préside notre collègue, M. GOUNIN, qui avait organisé cette belle manifestation. Le préfet de la Charente y prit la parole, ainsi que MM. CHARRIER, maire d'Aubeterre, GOUNIN, président de la Fédération et Jean BON, délégué du Comité Central. Au banquet qui suivit l'inauguration, des remerciements émus furent exprimés au nom de la famille par M. Gabriel TRARIEUX.

Afin de nous associer à l'hommage rendu par ses compatriotes au fondateur de la Ligue, nous publions ci-après : 1° la plaidoirie que prononça Ludovic Trarieux en 1899, lors du procès de la Ligue, poursuivie comme « association non déclarée » ; 2° le discours prononcé aux obsèques de Ludovic Trarieux, le 15 mars 1904, à Paris, par le président en exercice, Francis de PRESSENSÉ. — N. D. L. R.

(2) A la suite d'une perquisition au siège de la Ligue, le Bureau avait été inculpé, à l'exception du président.

subsister sous l'œil bienveillant du gouvernement, mais c'est la Ligue française pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen qui fait ombrage et c'est elle qu'on a jugé nécessaire de faire disparaître.

Qu'a donc été cette Ligue? Quels méfaits a-t-elle commis? Quels reproches est-on en droit de lui adresser? Quel est l'intérêt urgent qui exige que l'on brise ses cadres?

\*\*\*

Notre premier soin doit être de rechercher ses origines, de connaître son histoire ; de savoir quel rôle y a joué M. Duclaux, et quels mobiles l'ont poussé à s'y agréger? Alors, nous aurons à nous demander jusqu'où peuvent aller l'arbitraire et les abus de pouvoir si rien dans les faits qu'il nous aura été donné de constater ne peut justifier l'exceptionnelle sévérité employée contre des hommes dont le seul crime pourrait bien n'être que d'avoir trop pris au sérieux la grande charte révolutionnaire portant déclaration des Droits de l'homme, en cherchant à donner à ses enseignements trop oubliés une vie nouvelle.

La Ligue française pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen est née des événements tragiques qui depuis la fin de l'année 1897 agitent et troublent le pays.

Elle a eu pour premiers promoteurs les principaux témoins qui étaient venus, au mois de février 1898, apporter devant la cour d'assises, dans le procès Zola, des renseignements propres à éclairer la justice sur les dessous d'une affaire qui devait, avant de parvenir à s'éclaircir, voir se dresser contre elle tant de redoutables résistances (3).

Ces hommes de bonne volonté, au nombre d'une dizaine environ, avaient vu avec douleur le formidable effort tenté pour étouffer la plainte d'un malheureux condamné apportant les preuves de l'erreur judiciaire dont il se disait victime. — Ils avaient suivi avec stupeur les débats d'un conseil de guerre devant lequel la légende aussi stu-

M. L. Trarieux, couvert par l'immunité parlementaire. La Ligue était poursuivie comme « association non déclarée » quoiqu'elle eût demandé l'autorisation. Sur les bancs des accusés figuraient les deux vice-présidents : MM. Duclaux, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, et Grimaux, membre de l'Institut, professeur à l'École polytechnique. Malgré l'éloquente plaidoirie de Ludovic Trarieux, pour M. Duclaux, et la défense de M<sup>e</sup> Demombynes pour M. Grimaux, les deux accusés furent condamnés à 16 francs d'amende avec application de la loi de suris.

(3) Voir HENRI SÉE : *Histoire de la Ligue des Droits de l'Homme*, 1927, p. 8 et suivantes. (En vente dans nos bureaux. 8 francs.)

pide que menteuse de la dame voilée (4) était venue dissimuler aux yeux du pays les plus abominables intrigues qui aient jamais été imaginées pour transformer en un simple simulacre l'œuvre sacrée de la justice. Ils sortaient du prétoire où, pendant huit mortelles journées, ils avaient entendu les clameurs retentissantes de : *A bas et à mort les Juifs!* jetant autour d'elles la terreur, menaçant la liberté de la défense, et cherchant à opprimer l'indépendance du juge.

Devant un tel spectacle, ils s'étaient confiés leurs inquiétudes, leurs alarmes, et, se demandant si rien n'était possible pour arrêter ce déchainement de passions, de violences et de fureur, ils s'étaient dit qu'il n'est jamais permis de croiser les bras tant qu'on peut combattre le mal, quelque faible que doive être l'effort.

Ce n'était pas seulement d'ailleurs la cause isolée d'un homme qui était à défendre, c'était, derrière cette cause, le droit, la justice, l'humanité, l'intérêt même de la République et l'avenir du pays qui leur paraissaient menacés par des désordres moraux qui ne pouvaient que s'aggraver et s'étendre si on leur laissait libre cours.

Ils pouvaient douter d'eux-mêmes, mais ils ne doutaient pas de leur devoir et, à l'exemple des ancêtres qui, dans plus d'une conjoncture de notre histoire, recoururent à l'initiative privée pour se porter au secours de la liberté en danger, quand elle n'avait plus à compter sur les forces d'en haut, ils décidèrent d'unir leur action en se plaçant une fois de plus sous la vivifiante devise : « Aide-toi, le ciel t'aidera ! »

\* \* \*

Aussitôt qu'un groupe suffisant d'adhérents à cette idée inspiratrice fut constitué, on se décida à élaborer le programme d'une association et, le 6 juin, ce programme fut définitivement arrêté dans une réunion nombreuse qui se tint à l'hôtel des Sociétés savantes.

Je ne crois pouvoir mieux faire, pour vous édifier sur l'œuvre qu'entendait accomplir cette association naissante, que de vous lire un court passage du discours que je prononçai en prenant possession du fauteuil de la présidence, qu'on me fit le très grand honneur de me confier.

Voici en quels termes je m'exprimai :

C'est un honneur dont je suis très fier, que d'avoir à diriger la délibération qui va s'ouvrir entre nous. Elle ne doit être que l'acte très simple de citoyens libres cherchant à s'organiser et à s'entendre pour la défense sacrée de leurs droits, mais de tels actes ont quelquefois plus marqué dans l'histoire que certains débats de parade où l'on doit sacrifier à l'opinion du monde suivant le rite officiel. (*Applaudissements.*)

Ce qui grandit une assemblée comme la nôtre et en élève le caractère, c'est le désintéressement du but qu'elle poursuit, et l'union généreuse des sentiments qu'elle suppose.

Hier nous ne nous connaissions pas, et tout à coup, sous l'action irrésistible d'une même crise morale (*Applaudissements*), nous nous sommes révélés les uns

aux autres comme obéissant aux mêmes besoins de conscience et d'esprit. Qui nous a rapprochés et groupés? L'idée seule de devoir, à laquelle aucune préoccupation d'intérêt personnel ne s'est associée.

Ce devoir, il se résume d'un mot. C'est de défendre, contre des menaces sourdes de contre-révolution, les principes fondamentaux de la *Déclaration des Droits de l'homme*, sur lesquels repose, depuis cent ans, l'unité de la patrie. (*Applaudissements prolongés.*)

Nous avons ressenti le même émoi à la pensée de voir renaître, sous le souffle de haines sauvages, l'ère des guerres religieuses. (*Applaudissements.*)

Nous avons ensemble frémi d'indignation en entendant dans nos rues et jusque dans le prétoire auguste de la justice des cris de mort proférés contre certaine catégorie de nos concitoyens. (*Bravos répétés.*)

Nous voulons maintenir l'égalité de tous les Français devant la loi, sans distinction d'origine, de classe, de race, de religion, de croyance, comme l'ont voulu nos pères, et nous serrons les rangs autour de la France moderne qu'ils nous ont créée, prêts à combattre tout esprit de retour à la France du passé. (*Applaudissements.*)

Nous sommes enfin fidèles à la liberté impartiale et vraie, sans restriction et sans faiblesse, qui a illuminé le monde en 1789, et, la voyant en danger, nous lui apportons nos bonnes volontés impatientes de se dévouer pour elle!

\* \* \*

Notre pensée, vous le voyez, Messieurs, ne se limitait pas à la défense de l'infortuné Dreyfus. Son cas nous avait été une révélation et un exemple. Nous avions vu en lui l'impuissance de l'homme isolé dans sa faiblesse pour résister aux abus de la force quand la tutelle gouvernementale ne s'exerce plus. Nous nous étions dit que pour dénoncer et combattre l'injustice à laquelle tout citoyen peut se trouver exposé, ce n'est pas assez toujours d'une réclamation individuelle, et qu'il faut parfois, pour la faire entendre, la renforcer de l'autorité que peut lui apporter le concours d'une action collective. De même qu'il existe des sociétés de secours mutuels contre la maladie, les accidents et la misère, de même n'en doit-il pas exister pour la protection de la liberté et de l'honneur? qu'il s'agisse de droits immatériels ou du soin de la vie, ce sont toujours les mêmes liens de solidarité humaine qui nous unissent les uns aux autres, et notre ambition était d'organiser une sorte de vaste mutualité d'intérêts moraux.

Je ne pense pas que, dans la définition de ces intérêts, pour les républicains du moins, nous ayons pu provoquer la critique. C'est à la *Déclaration* même des Droits de l'homme, qui vint, en 1789, ouvrir une voie nouvelle à la marche de l'humanité, que nous nous sommes référés pour tracer le champ de notre activité. Nous n'avons pas voulu d'autre catéchisme, et nous ne pouvions, je suppose, en choisir un plus conforme à la fois à l'esprit moderne de la France et aux institutions qu'elle s'est données. En faisant appel sur un pareil terrain à nos concitoyens, nous pouvions voir rester à l'écart tous ceux qui hantent encore les souvenirs de l'ancien régime, mais nous devions espérer, au contraire, voir accourir, nous semblerait-il, tous les vrais fils de la Révolution.

(4) Voir Th. REINACH : *Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus*, 1924. (En vente dans nos bureaux, 6 fr.)

Comme toute société veut avoir ses règles fixes et stables, nous avons arrêté la rédaction de statuts, qui avaient été votés dans l'assemblée constitutive. Je crois devoir vous en soumettre les principales dispositions :

ART. 2. — Cette association prend le nom de Ligue française pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen.

ART. 3. — *Elle fait appel à tous ceux qui, sans distinction de croyance religieuse ou d'opinion politique, veulent une union sincère entre tous les Français et sont convaincus que toutes les formes d'arbitraire et d'intolérance sont une menace de déchirements civils, une menace à la civilisation et au progrès.*

ART. 6. — La Ligue est dirigée par un Comité de trente-six membres, qui a son siège à Paris. Ce Comité est nommé à l'origine par les adhérents fondateurs et renouvelé par tiers chaque année par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 7. — *Le Comité nomme son bureau qui se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier.*

ART. 8. — Le Comité se réunit toutes les fois qu'une question rentrant dans l'objet des statuts lui est signalée. Les convocations sont faites par le président et l'un des secrétaires.

\* \* \*

Le vote de ces statuts avait été suivi de la nomination des membres du Comité, et la composition de ce Comité, modifiée par quelques noms seulement depuis son origine, n'était pas moins que le fond même du plan d'action confié à son initiative un gage d'avenir.

Presque aussitôt en fonctions, ce Comité se mit à l'œuvre, et eut à arrêter l'ordre du jour de ses travaux. Il ne lui suffisait plus de rester dans les généralités, et il devait indiquer ce qu'il voyait de plus urgent à entreprendre. Il le fit sans ambages, avec la sincérité et la netteté de décision qui conviennent à des hommes qui n'ont rien à cacher et entendent agir au grand jour. Le 4 juillet, les membres de ce Comité annoncèrent leurs intentions dans le manifeste suivant, qu'ils adressèrent à tous leurs collègues :

Chers Collègues,

Votre Comité est définitivement constitué, et, après avoir déposé les statuts de votre association, il est prêt à se mettre à l'œuvre pour l'exécution de votre programme.

Vous vous êtes préoccupés d'assurer le respect des Droits de l'homme et du citoyen. A partir de ce jour, toute personne dont la liberté serait menacée ou dont le droit serait violé est assurée de trouver auprès de nous aide et assistance.

Nous sommes saisis, dès à présent, de la grave question qui a inspiré à ses fondateurs l'idée première de notre Ligue. Nous comptons travailler à sa solution dans la mesure de ce que nos moyens d'action pourront nous permettre, c'est-à-dire à l'abri des lois du pays.

Le point essentiel par lequel la *Déclaration des Droits de l'homme de 1789*, dont vous avez fait votre charte, s'y trouve engagée, c'est moins le fait d'une condamnation qui est, aux yeux de la plupart d'entre nous, une erreur judiciaire, que l'irrégularité de la procédure qui l'a préparée.

Il est de notoriété qu'un officier a été condamné par

un conseil de guerre sur la communication faite à ses juges de pièces secrètes dont il ne pouvait pas même soupçonner l'existence, et quels qu'aient été les motifs d'un semblable oubli des règles de l'instruction criminelle, nous ne pouvons admettre que le désir d'en couvrir les responsabilités aille jusqu'au parti pris d'y fermer les yeux.

L'intérêt de tous les citoyens est engagé à ne jamais accepter, même sous prétexte de raison d'Etat, l'abandon des formes légales qui sont la garantie d'une application prudente de nos lois répressives. L'œuvre de la Justice n'offrirait aucune sécurité, si la violation flagrante des droits de la défense restait sans recours.

On aurait pensé que l'opinion tout entière s'éleverait contre une illégalité dont le Code pénal lui-même réclame la réparation, mais des passions d'un autre âge se sont déchainées, et l'antisémitisme a éloigné de nous, pour un moment, un grand nombre de ceux qui, sans approuver au fond ses tendances, n'osent pas affronter ses menaces. Il s'est fait comme une sorte de *Terreau* sous l'action perfide d'une campagne de diffamations et de mensonges, et les vociférations organisées de *Abas, à mort les Juifs!* ont transformé en question politique une cause qui n'est en réalité que d'ordre purement judiciaire.

Cette poussée d'aveugle fanatisme ajoutée au devoir de redresser une injustice celui, plus grand encore, de sauver l'âme de la France d'un grand péril.

L'antisémitisme a pu, à la faveur d'une trop longue impunité pour ses menaces et ses provocations, finir par opprimer l'Algérie; il ne faut pas que, s'infiltrant dans la métropole, il arrive à l'égarer à son tour et y détruise peu à peu les principes d'égalité civile et politique qui nous ont ouvert depuis 1789 l'idéal d'humanité dont nous portons la responsabilité dans le monde! L'unité de la Patrie que nous ont léguée nos pères est à ce prix. On ne reconnaîtrait plus bientôt la patrie française, si, au lieu d'être des citoyens égaux devant ses lois, nous redevenions, en remontant à plus d'un siècle en arrière, un peuple voté aux préjugés de races, aux haines religieuses et à l'intolérance sectaire.

Le condamné de 1894 n'est pas plus juif à nos yeux que tout autre, à sa place, ne serait catholique, protestant ou philosophe. Nous ne voyons en lui qu'un citoyen dont les droits sont les nôtres et nous repoussons, comme un recul inattendu des idées de liberté, les distinctions de sectes qu'on prétendrait établir en sa personne.

Ces sentiments de tolérance nous ont sans doute valu d'odieux outrages et peuvent nous en réserver de nouveaux; mais insensibles à la voix de l'intérêt quand il s'agit de rester d'accord avec nous-mêmes, rien ne saurait nous en détourner.

Gardons-nous, d'ailleurs, chers collègues, d'exagérer le danger du vent de folie qui vient de passer sur nos têtes. Ayons confiance dans la Raison dont les éclipses ne durent qu'un temps. Soyez sûrs que vous préparez son triomphe en restant, à son service, la conscience vivante et agissante du pays.

\* \* \*

L'antisémitisme, un moment maître de la voie publique et du Palais de Justice, dut voir sans doute d'un très mauvais œil ce réveil du bon sens et de la conscience publics; mais je crois, j'affirme, parce que j'en ai eu dans ma correspondance privée des preuves nombreuses, que, du jour où nous nous montrâmes ainsi fermement décidés à lui tenir tête, beaucoup se sentirent soulagés. res-

pirèrent plus à l'aise, et reprirent confiance dans l'avenir.

Je n'ai pas la pensée, Messieurs, de vous faire suivre ainsi pas à pas la vie sociale de la Ligue dans toutes ses manifestations extérieures. J'ai pourtant quelques citations à vous soumettre encore pour vous bien pénétrer de l'idée directrice qui a présidé à tous nos actes.

Notre pacte étant d'essence républicaine, nous n'avons cessé de nous montrer des hommes d'ordre, en même temps que des hommes de liberté. Nous voulions aider le pays à résoudre un grand problème moral, mais nous n'entendions point lui faire violence. Nous n'avions pas à porter l'agitation dans la rue, quand nous trouvions dans nos libertés publiques tous les moyens de persuasion nécessaires. Notre préoccupation dominante, notre constant souci a été de nous montrer en toutes circonstances respectueux des lois de la République.



Nous en avons donné un témoignage éclatant aussitôt après notre constitution. Nous nous pourvîmes auprès de M. le ministre de l'Intérieur pour obtenir l'autorisation gouvernementale au régime de laquelle les associations sont encore soumises. Cette autorisation nous fut refusée, mais en présence de ce refus nous notifiâmes sans plus tarder la situation de fait que nous entendions prendre, de manière qu'on pût nous enjoindre d'avoir à nous dissoudre si on n'entendait pas même nous tolérer.

Voici la lettre que j'adressai, dans ce but, à M. le président du Conseil Brisson, sous la date du 23 juillet dernier :

Paris, le 23 juillet 1898.

A Monsieur le Président du Conseil des Ministres,

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 19 courant, me faisant savoir que le gouvernement « se voit dans l'obligation de refuser son agrément à la Ligue pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen ».

Je ne saurais vous cacher, Monsieur le Président du Conseil, que j'éprouve une pénible surprise de voir ainsi repousser la demande dont j'avais eu l'honneur de vous saisir. Quelles associations pourront prétendre à se créer une existence légale, si une ligue fondée pour la défense de la loi et de la liberté individuelle, c'est-à-dire pour ce qui est le fondement même du droit républicain, en est à exciter la défiance ?

Nous n'avons point, toutefois, la pensée, Monsieur le Président du Conseil, d'entrer en révolte contre votre décision, mais nous nous proposons, au contraire, de mettre à profit le peu qu'elle semble nous accorder. Tout en refusant de régulariser notre situation, vous ne nous refusez pas le régime de la tolérance dont nous jouissons, à côté de nous, tant d'autres associations dont le but pourrait paraître discutabile. Nous en userons dans la limite de ce que les lois du pays autorisent, et nous avons confiance, pour l'honneur même de la République, que nous ne nous verrons pas exposés à d'exceptionnelles rigueurs.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil,

l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments distingués.

*Le Président de la Ligue,*  
L. TRARIEUX.

Cette lettre nous donna, au moins, le mérite de la franchise en dessinant nettement notre plan de conduite. On eût pu nous poursuivre, nous disperser, puisque notre existence avait été ouvertement dénoncée. On nous laissa jouir de la tolérance dont nous nous étions réclamés, et dont tant d'autres associations, d'un caractère bien autrement inquiétant pour l'Etat que la nôtre, bénéficiaient déjà.



A partir de ce pacte tacite de tolérance, qui mettait au moins hors de doute notre bonne foi, quelle a été notre conduite ? Nous avons usé de la plume et de la parole pour soutenir des opinions que nous étions libres d'exprimer et auxquelles les événements devaient peu à peu donner raison ; mais, malgré l'ardeur des luttes auxquelles nous nous sommes trouvés mêlés, je ne sais pas en quelle occasion on pourrait nous reprocher d'avoir manqué de modération et de mesure.

Je ne veux vous donner que quelques exemples de ce que je crois pouvoir appeler notre sagesse.

Au début du mois d'octobre dernier, l'annonce d'une réunion publique à la salle Wagram avait provoqué des manifestations menaçantes de la part de la Ligue des patriotes qui empêchèrent cette réunion de s'ouvrir. Un journal, *les Droits de l'Homme*, trouva que nous n'avions pas su nous défendre. Il accusa notre Ligue de mollesse parce qu'elle n'avait pas répondu à la violence dont nous avions été victimes ainsi qu'il convenait. Je pris texte de cette accusation pour expliquer et justifier notre attitude. Voici quelle fut ma réponse :

Ceci dit, la Ligue dont j'ai l'honneur d'être le président aurait-elle, comme vous semblez l'avoir pensé, le devoir d'élever une protestation imposante contre des abus qu'elle déplore ainsi que vous ?

Je me le suis, je vous l'avoue, sérieusement demandé, mais il ne me paraît pas, après y avoir réfléchi, que ce soit là pour nous, à cette heure, la meilleure attitude à prendre.

Nous sommes en face d'adversaires, ne nous le dissimulons pas, pour lesquels tout prétexte à des manifestations nouvelles serait le bienvenu.

Je vois en eux de véritables agents provocateurs qui ne demanderaient pas mieux que de nous conduire à quelque échauffourée dont la liberté courrait, une fois de plus, le risque de payer les frais. Nous ne devons pas tomber dans leurs pièges. Ils sont la violence sans scrupule ; laissons leur violence sans emploi. Nous n'avons, nous, jamais fait appel qu'à la raison : donnons-nous sur eux l'avantage de rester des gens raisonnables.

Quelques semaines plus tard, les Ligues sœurs des patriotes et des antisémites annoncèrent l'intention de provoquer, pour le jour de la rentrée des Chambres, sur la place de la Concorde, une vaste démonstration contre le Parlement et le Cabinet. Des placards furent affichés en grand nombre qui appelaient les citoyens à se joindre aux affiliés.

Ne pouvait-on craindre des collisions et des désordres si des forces hostiles venaient à se trouver en présence? Prévoyant le danger, la Ligue pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen s'empessa de conseiller à tous ses membres le calme et la prudence et fit entendre le langage qu'eût pu tenir le Gouvernement :

La Ligue des Droits de l'homme et du citoyen, fondée pour la défense des principes de 1789, de la République et de la loi, se doit à elle-même, doit à ses membres et au pays, dans la crise si grave que traverse la France, d'exposer nettement son attitude et les motifs qui la lui dictent.

Elle n'est pas de ces associations provocatrices qui naissent et renaissent comme des champignons vénéneux dans les époques de fermentation césarienne et qui n'ont d'autre objet que d'entraver ou d'empêcher l'exercice des droits les plus sacrés, de déchaîner le désordre et de transporter les questions de la sphère des discussions pacifiques sur la place publique ou dans la rue.

Elle respecte trop sincèrement la légalité, elle a trop confiance dans l'opinion éclairée, elle répudie trop énergiquement tous les appels à la force, sous quelque forme, au nom de quelque prétexte qu'ils se produisent, pour faire le jeu des éternels ennemis de la République et de la liberté.

Ce n'est pas à l'heure où la juridiction la plus haute du pays va enfin faire la lumière (5) et où le Parlement, éclairé par les événements, va avoir à se prononcer entre le césarisme et la République, entre le régime du droit et celui de l'arbitraire, — ce n'est pas à ce moment critique que la Ligue abandonnera sa politique, résolument, invariablement respectueuse de la légalité, pour convier les citoyens à tomber dans le piège grossier des fauteurs de désordre.

\* \* \*

Enfin, je rappelle ce qui s'est passé le jour du Congrès de Versailles où l'union clairvoyante de 483 républicains dans les deux assemblées assura l'élection comme Président de la République de celui (6) dont la présence à l'Élysée est, à cette heure, pour la nation, un gage de paix sociale et de sécurité intérieure. Pendant que de prétendus patriotes faisaient au nouveau chef de l'État, à sa rentrée dans Paris, l'accueil odieux qu'on se rappelle et où semblait s'annoncer comme une intention de complot, que faisait la Ligue pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen? Elle communiquait à la presse cette protestation où son véritable esprit se révèle :

Le Comité Central de la Ligue française pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen ne saurait garder le silence en face des manifestations séditieuses provoquées contre le Président de la République par des hommes qui se donnent pour les représentants attitrés des idées d'ordre et de patriotisme.

Voilà donc, ouvertement démasquée, l'équivoque derrière laquelle se machine une intrigue de césarisme, sous les apparences d'un appel loyal à l'esprit d'apaisement et d'union.

(5) Le 3 juin 1899, la Cour de Cassation cassait le jugement de 1894 et renvoyait Dreyfus devant le Conseil de Guerre de Rennes. (V. SÉE et REINACH, op. cit.)

(6) M. Emile Loubet avait été élu président de la République le 18 février 1890.

Cette attitude, qui est prise vis-à-vis du chef de l'État le jour même de son élection régulière au pouvoir, n'est autre chose qu'une révolte ouverte contre le principe de souveraineté qui réside par délégation du pays dans la représentation nationale.

La Ligue française pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen doit s'abstenir de répondre à cet égarement de la passion politique autrement que par un redoublement de respect pour la loi républicaine.

Elle sortirait de son rôle en opposant un chant de triomphe à des cris de colère, et elle doit se borner à enregistrer l'acte du Congrès de Versailles comme un gage de sécurité et une espérance d'avenir.

Héritière des principes de 1789, elle ne peut que se réjouir de voir la République affirmer une fois de plus son autorité et sa force dans l'accord d'une majorité de républicains décidés à la défendre contre les manœuvres des partis.

Elle a plus que jamais confiance dans les idées de droit, de justice et de liberté promises à la conscience humaine par la Révolution française, et elle s'incline avec respect devant celui que le Congrès de Versailles a jugé capable d'en être le meilleur gardien.

\* \* \*

Telle avait été notre constante attitude, tel était notre loyalisme éprouvé quand tout à coup, au lendemain même de notre manifestation en l'honneur du chef du pouvoir, il suffit d'une échauffourée à la caserne de Reuilly (7), dont je m'abstiens de juger le caractère, ne voulant point ici sortir de mon rôle, pour que, tout à coup, une menace vint nous troubler en pleine sécurité. Parce que d'autres avaient rêvé la destruction de nos institutions, parce que des généraux avaient été incités à trahir la République, parce que nous avions entrevu le spectre de la guerre civile, parce qu'on était acculé à la nécessité de sévir contre des menées factieuses qu'on n'avait pas su prévenir, on avait conçu la pensée de nous jeter par-dessus bord en même temps qu'on frapperait ceux qui n'avaient cessé d'être nos adversaires. Je crois que cela s'appelle, par opposition à la loi de justice, le système des compensations. On s'imaginait qu'en sévissant à la fois contre innocents et coupables, on aurait l'apparence de l'impartialité et que le sacrifice des uns servirait d'excuse au châtiement mérité des autres.

Je réserve mon jugement sur ce système d'équitable gouvernemental au point de vue politique ; mais ce que je ne saurais trop critiquer ce sont les prétextes inventés alors pour colorer la mesure vraiment inique dont nous allions être victimes.

On ne pouvait déceimment nous dire :

« Nous sommes dans la nécessité de vous disperser parce qu'il nous faut dissoudre la Ligue des patriotes. » Et alors on a imaginé contre nous ce qui peut bien s'appeler une querelle d'Allemands, mais ce qui est, au moins, si l'on préfère, un véritable procès de tendance.

Un jour, du haut de la tribune, M. le président du Conseil nous fait savoir, comme par hasard, dans une phrase incidente d'un de ses discours, que nous avons provoqué par tout le pays une agi-

(7) Voir H. SÉE : *Histoire de la Ligue* 1927, p. 18.

tation dangereuse. Bientôt la pensée se précise, et nous apprenons qu'on nous accuse d'avoir, sous des apparences de fausse sagesse, travaillé à désorganiser l'Etat.

Nous aurions tendu la main aux ennemis attirés de l'ordre légal, et pactisé, dans une campagne de réunions publiques, avec les chefs du parti anarchiste pour la propagation de leurs doctrines.

Je ne crois guère que personne ait pu prendre le reproche au sérieux, mais il est trop grave pour que je n'y réponde pas, puisque l'occasion s'en présente.

Où a-t-on vu que la Ligue des Droits de l'homme et du citoyen ait subi l'influence anarchiste? Dans quelle circonstance, par quel acte aurions-nous fait appel aux théories subversives de toute organisation sociale pour défendre un programme qui y est expressément contraire? On peut consulter nos cadres. Aucun des noms qu'il est permis de citer comme répondant à l'idée d'anarchie n'y figure. Notre association n'a donc reçu ni pu recevoir aucune direction des personnages qu'on a visés.

\* \*

Mais il y a eu, a-t-on dit, des rencontres dans des réunions publiques où, au lieu de se traiter en ennemis, de se prendre au collet, de s'anathématiser et de chercher à s'exclure, on a soutenu ensemble la même cause et défendu en commun les idées de justice et de liberté. « Dis-moi qui tu hantes, je te dirai qui tu es. » Nous aurions eu le tort de fréquenter une mauvaise compagnie!

Mais tournez-vous donc, de grâce, pourrions-nous faire observer, et l'on vous répondra. Est-ce à ceux qui ont noué partie liée avec d'anciens leaders du *Père Duchêne*, devenus bien inopinément les défenseurs de l'ordre et de l'armée, qu'il pourrait convenir de se montrer si sévères sur le choix des relations qu'il est permis d'avoir?

Nous sommes surpris d'un purisme qu'on pratique si mal pour soi-même; mais surtout, je me hâte de le dire, nous nous élevons contre les critiques étroites et tout à fait illibérales que nous rencontrons dans la bouche de républicains sur l'exercice du droit de réunion.

Eh quoi! les réunions publiques ne sont-elles donc pas ouvertes à qui veut y venir pour s'instruire ou pour instruire les autres? Tout assistant n'a-t-il pas le droit d'y demander et d'y prendre la parole? Le langage qui s'y tient, les idées qu'on y développe se jugent-ils d'après le nom de l'orateur ou sur l'impression qu'ils produisent? N'y demande-t-on pas au premier venu, comme autrefois le Héraut sur la place publique d'Athènes: « Qui veut parler? » qui veut parler pour la vérité, pour la justice, pour le bien public, pour l'amour de l'humanité? Mais qu'il s'en lève et aussi nombreux que possible de ces citoyens éloquents qui peuvent sur de tels sujets émouvoir une assemblée, et ne doit-on pas se féliciter quand, sans distinction d'origine et d'opinion politique, les réunions qu'on a provoquées présentent, par exception, une atmosphère de cordiale entente où les cœurs sont fermés à la haine pour s'unir dans une même

aspiration de solidarité et de compassion humaines?

C'est là ce que nous avons connu, ce qui a fait notre force, ce dont nous nous sommes réjouis, et aux trembleurs qui s'étonnent que nous ayons été ainsi hardiment vers le peuple sans nous demander qui viendrait nous entendre, nous répondons par l'exemple de celui qui, en se montrant au milieu des péagers, savait braver la censure des scribes et des pharisiens.

Non, non, la liberté qu'on voudrait nous doser n'est pas celle qu'a voulue la République; et, dans le reproche qu'on nous adresse, je ne vois que le procès de la liberté!

\* \*

Voulez-vous, du reste, savoir au juste, Messieurs, dans quelle mesure nous aurions pu, en acceptant tous les concours qui nous sont venus, altérer nos principes ou compromettre nos caractères? Nous n'avons qu'à gagner à approfondir la question, car ce sera le meilleur moyen de vous montrer combien sont inexacts et injustes les soupçons à l'aide desquels on aurait été bien aise de pouvoir nous déconsidérer. Je me suis nettement et publiquement expliqué, en deux circonstances, sur les rapports de la Ligue avec ceux qui pouvaient, dans les réunions ou ailleurs, collaborer à son œuvre.

Une première fois, c'est dans une assemblée générale que je présidais, le 23 décembre dernier, à la salle de l'Elysée-Montmartre. M. Sébastien Faure, qui y assistait comme membre de la presse, avait pris la parole, et m'avait en quelque sorte mis en demeure de lui répondre. Voici le compte rendu analytique de son discours:

M. Sébastien Faure rappelle que ses amis et lui ont été parmi les premiers à se prononcer en faveur d'une cause qui leur était étrangère, mais qui leur a paru être celle de la Justice. L'amour du bien, la haine du mal, ont été leurs seuls mobiles. En se rapprochant, dans cette lutte pour soutenir le même combat, d'hommes dont ils ne partagent pas les opinions, tels que MM. Trarieux, Yves Guyot, Reinach, ils n'ont vu qu'un intérêt, fortifier le faisceau des forces défensives contre l'iniquité triomphante mais ils se sont demandé, en même temps, si ces alliés d'une heure avaient bien, eux aussi, pesé la portée de leur acte, et s'ils ne craignaient pas que leurs relations nouvelles ne les fissent accuser par leurs anciens amis d'être entrés dans une société de malfaiteurs.

Je ne laissai pas passer l'allusion, et le compte rendu reproduit, comme suit, mon langage:

Ses amis et lui, dit M. Trarieux, en résumé, n'ont eu aucun embarras à se rencontrer avec M. Sébastien Faure sur un terrain où l'humanité et le droit seuls étaient en cause. Il n'y a à répudier aucun concours quand il s'agit de se porter à la défense de la justice menacée, et c'est un honneur autant qu'un acte de raison que de s'allier aux heures de danger à des adversaires de la veille pour combattre ensemble le bon combat.

Mais, dans ces alliances nées du hasard des choses, personne n'entend rien abdiquer de son passé et de ses préférences politiques. L'on ne se y diminue point, puis-que l'on conserve l'intégrité de son indépendance.

Ce qui est vrai, c'est qu'on y apprend peut-être à

se mieux connaître, à se mieux juger, et que si, plus tard, on doit, de nouveau, se trouver en désaccord, on aura des souvenirs qui disposeront à s'apprécier avec plus d'indulgence.

Une autre fois, Messieurs, un journal (*le Petit Bleu*) m'avait fait parler et m'avait prêté des paroles qui ne traduisaient pas fidèlement ma pensée. Je lui adressai une rectification, et je m'expliquai dans les termes suivants :

Notre Ligue n'a demandé à aucun de ses membres compte de ses sentiments politiques. Elle s'est fait un devoir de se tenir rigoureusement dans la lettre de son programme, qui est de prêter aide et assistance à tous ceux qui peuvent avoir à se plaindre d'actes arbitraires et à réclamer l'usage d'un droit naturel ou légal. Si des hommes, se disant anarchistes, se sont rencontrés avec nous dans les sentiments de justice auxquels nous faisons appel, nous n'avions point à les repousser et nous ne pouvions, au contraire, que nous applaudir de les voir se ranger à des idées qui sont le patrimoine moral de la République. Nous n'avions pas à regarder qui marchait à côté de nous, mais vers quel but nous marchions.

Je dois faire observer, d'ailleurs, que ceux dont vous pouvez citer les noms ne font point partie de la Ligue, sur la direction de laquelle ils n'ont, par suite, exercé aucune action. Ils n'ont été que des compagnons de hasard et de rencontre dans une campagne où ils se sont fait honneur de s'engager avec nous. Nous ne leur avons pas fait plus de concessions qu'ils ne nous en ont fait eux-mêmes. Comment nous reprocherait-on aux uns ou aux autres d'avoir ensemble défendu ce que nous jugeons être les principes fondamentaux du droit et de l'humanité?

\* \* \*

Eh bien ! Messieurs, je le demande, quel est donc le républicain qui se lèverait pour opposer à ces sentiments de fraternité humaine l'esprit des saintes orthodoxies, qui prétend créer des classes de réprouvés et interdire tout commerce avec eux, même celui de l'apostolat, de la bonne parole et du bon exemple ?

Le reproche de nos fréquentations avec le parti anarchiste n'a donc été qu'un pur prétexte aux poursuites dont nous sommes l'objet. La vérité est que, dans la lutte poignante que nous avons engagée contre toutes les puissances déchaînées de l'erreur et du mensonge, nous avons dû chercher à réveiller de sa torpeur une opinion qui sommeillait. Nous n'avions pas de choix à faire. Il nous fallait nous adresser non pas seulement à des amis politiques qui restaient sourds, mais à quiconque avait une intelligence pour nous comprendre, un cœur pour s'émouvoir avec nous. Comme saint Paul qui ne connaissait ni Grecs, ni Juifs, nous n'avons connu ni catholiques, ni mécréants, ni anarchistes, ni conservateurs, ni capitalistes, ni pauvres hères : c'était à la raison humaine que nous entendions parler, et nous étions sur un de ces terrains où, comme pour le suffrage universel, le nivellement s'établit et tous les hommes se valent.

Ainsi, Messieurs, il est bien certain qu'au moment où nous avons été livrés à votre justice rien ne pouvait nous faire prévoir une pareille rigueur, et maintenant que vous pouvez bien nous connaî-

tre, je puis aborder la question de savoir ce que vous avez à faire de nous.

Le ministère public demande la condamnation de M. Duclaux et de mes autres amis en invoquant une jurisprudence qui serait, d'après lui, en quelque sorte fatidique, et qui ne nous permettrait pas d'échapper à ses réquisitions. Je ne crois pas que la loi vous trace l'obligation absolue qu'il suppose, et je vous demande la permission de vous soumettre, à mon tour, notre système de défense.

Je connais bien la jurisprudence en matière d'association illicite, mais je n'admets pas son caractère intangible, et je me figure que le droit vous est réservé d'en faire une application intelligente et plausible. C'est à deux points de vue différents que je me permettrai de discuter avec elle pour vous rappeler au texte de la loi.

\* \* \*

Tout d'abord, Messieurs, est-il possible d'admettre qu'une poursuite correctionnelle s'exerce contre une association dont on a connu et toléré l'existence pendant sept ou huit mois sans qu'aucun fait nouveau soit venu expliquer et justifier le retrait subit de cette tolérance ?

On a dit : « La tolérance ne crée pas un droit » et, par conséquent, le gouvernement qui l'accorde n'a pas à motiver sa suppression. Sans doute, quand, ainsi que dans les affaires de l'Internationale ou de la Ligue des patriotes, il est notoire que la poursuite n'a pas été le résultat d'une pure fantaisie, mais qu'elle est commandée par la nécessité de sauvegarder l'ordre social. Si, au contraire, cette notoriété, loin d'exister, est remplacée par la preuve certaine qu'aucun intérêt public n'est en jeu, la question ne prend-elle pas alors une autre face ?

Je dis que, en pareil cas, une question de bonne foi se pose et que la justice a le droit de ne pas favoriser d'injustifiables surprises.

S'il convient au gouvernement de ne pas appliquer certaines lois et de fermer les yeux aux infractions qui y sont avec son assentiment commises, il naît de la tolérance qui se substitue au régime de la légalité sinon des droits formels et explicites, au moins des obligations morales auxquelles on ne saurait se soustraire. Avant de frapper brutalement, il est nécessaire d'avertir. C'est par mise en demeure administrative qu'on aurait dû nous demander de nous dissoudre, si le traité tacite de tolérance sur la foi duquel nous vivions devait être rétracté, et ce n'est qu'au cas où nous aurions refusé de nous soumettre, qu'on aurait pu alors régulièrement saisir la justice. Sans mise en demeure préalable, l'action est prématurée parce qu'elle est comme une sorte d'atteinte à une promesse donnée.

Me dira-t-on que le résultat aurait été le même ; qu'on ne nous a fait aucun grief ; que mis en demeure par le ministère de l'Intérieur d'avoir à disparaître, nous aurions bien dû nous exécuter, et que par suite, notre plainte est exagérée ? Je réponds que la question ne peut se poser ainsi.

Non, une mise en demeure administrative n'eût pas nécessairement produit cette conséquence. Elle

eût mis en jeu la responsabilité ministérielle ; elle eût permis des explications devant le Parlement, et rien ne prouve qu'elle eût pu être maintenue.

Croyez-vous, Messieurs, que nous n'eussions pas donné à réfléchir s'il nous eût été possible de faire comprendre aux Chambres la gravité de la mesure prise à l'encontre d'une association qui a pour objet la défense des Droits de l'homme quand, à côté, nous aurions pu montrer, continuant à bénéficier de la tolérance du pouvoir, dix autres sociétés tout aussi irrégulières que la nôtre et dont quelques-unes, comme par exemple la fameuse société du Gesù, sont des foyers de conspiration contre la République? (*Murmures suivis de rires d'approbation.*)

Pensez-vous qu'on ne se serait pas ému de voir recourir aux dispositions de l'article 201 du Code pénal, au moment même où le ministère met à l'étude des projets de loi pour une organisation nouvelle et plus libérale du droit d'association ?

Quelle est donc cette contradiction ou plutôt cette incohérence? Eh quoi! on nous annonce sans rire le désir de travailler à l'extension de la liberté en affranchissant les associations de la vieille tutelle administrative, et c'est à ce moment même qu'on condamne à mort une société comme la nôtre! Se trompe-t-on soi-même ou ne donne-t-on aux autres que de l'eau bénite de cour?

Il est impossible que vous ne sentiez pas, Messieurs, la portée de ces critiques, et ce sont elles qui vous expliquent pourquoi l'action administrative a tenu à se masquer derrière la vôtre.

\* \* \*

Avec des poursuites judiciaires, on pouvait, pour refuser de nous répondre, se retrancher derrière le principe de la séparation des pouvoirs, et c'est pourquoi on vous a demandé vos bons offices. (*Murmures d'approbation.*)

La question est de savoir si, dans une situation aussi exceptionnelle, vous ne devez pas préférer rendre un jugement plutôt qu'un service? J'estime que vous ne feriez que vous honorer en affirmant votre indépendance et en opposant au texte rigoureux de la loi qu'on a laissé volontairement dormir pendant six mois, les effets quasi contractuels d'un régime de bienveillance qui ne doit pouvoir cesser que lorsqu'il a été expressément dénoncé par ceux qui ont consenti à le créer.

A cette première cause du rejet de la poursuite, j'en dois ajouter une seconde.

La jurisprudence admet, je le sais, qu'il n'est pas nécessaire pour prononcer la dissolution d'une association illicite d'appeler en cause tous les membres de cette association ; qu'il suffit d'en citer quelques-uns, et que ceux-là ne peuvent exciper pour se défendre de ce qu'on n'a pas soumis au même traitement leurs collègues.

Je n'irai point à l'encontre de cette solution si je l'envisage dans ses termes généraux. Nous étions une douzaine de mille de ligueurs ayant eu voix au chapitre, et je conviens que ce serait être bien exigeant que de demander des poursuites individuelles contre chacun des membres de cette petite

armée. Mais je demande une interprétation raisonnable de la loi, car les tribunaux n'ont pas le devoir de rendre, dans l'application qui leur est confiée, la loi déraisonnable.

Ce n'est pas l'intérêt, le calcul, le caprice, qui peuvent désigner ceux des représentants de l'association illicite qui doivent être poursuivis pour que la demande en dissolution soit recevable. Il faut une règle, et, aussi bien, cette règle est posée par la loi.

Ce sont les chefs, directeurs et administrateurs, dit la loi, qui encourent les responsabilités, et c'est donc à leur égard que la poursuite doit être exercée.

Or, quels sont ici les chefs, directeurs et administrateurs, contre lesquels on aurait dû agir?

Ce sont les 36 membres du Comité que les statuts désignent comme ayant eu en mains tous les pouvoirs directeurs, et qui n'ont cessé de se reconnaître solidairement responsables.

Nous aurions pu les citer tous à la barre pour établir cette reconnaissance, mais elle résulte d'actes publics, qui suffisent pour la démontrer. Ces actes, je les ai fait connaître dans la question que j'ai posée à M. le Garde des sceaux au cours de la séance du Sénat du 27 mars.

Voilà les chefs, directeurs et administrateurs qui devraient être en cause, et hors la présence desquels l'instance est comme frappée de caducité.

\* \* \*

Ce n'est pas seulement le respect de la justice distributive qui aurait dû recommander ce traitement d'égalité pour des situations pareilles, c'est encore et surtout le devoir de ne pas juger sur des éléments d'information incomplets. Comment diviser les responsabilités et faire à chacun sa part individuelle si tous ceux qui peuvent être responsables ne sont pas là pour s'expliquer?

Mais, Messieurs, il est surtout quelqu'un dont l'absence dans un pareil débat est vraiment injustifiable : c'est celui qui a l'honneur de vous présenter ces observations et qui, parmi les chefs directeurs et administrateurs, a été au premier rang. Eh quoi! j'étais le président de la Ligue et j'en ai été réduit pour couvrir mes amis et collègues à solliciter l'honneur de présenter leur défense! Je devrais partager leur sort et je fais office d'avocat! Ce paradoxe peut amuser les esprits frivoles, mais n'est-il pas une offense au droit que vous ne sauriez tolérer?

On m'a laissé entendre que, en m'épargnant, on n'avait pas voulu saisir le Sénat d'une demande en autorisation de poursuites. Est-ce là une explication que vous puissiez admettre? L'immunité parlementaire serait-elle donc pour le sénateur qu'elle couvre un privilège d'impunité, ou plutôt serait-il permis à la justice de s'arrêter devant elle suivant ce que le gouvernement peut avoir à redouter de la décision des assemblées qui en disposent?

Non, Messieurs, ce n'est pas là le vrai respect de la loi qui peut donner autorité à vos jugements et confiance aux justiciables.

Aussi bien, je vous fais remarquer que, dans son réquisitoire introductif d'instance, M. le Pro-

curer de la République avait formellement réclamé l'ouverture d'une instruction contre tous chefs et administrateurs de notre Ligue. J'étais incontestablement visé par ce réquisitoire et en toute première ligne. Si l'instruction requise n'a pas été étendue jusqu'à moi, c'est qu'elle reste incomplète, et jusqu'à ce qu'elle soit complétée il semble que les poursuites prématurément engagées sont frappées d'une irrecevabilité qu'il vous appartient de proclamer.

\* \* \*

Telles sont, Messieurs, nos conclusions. Je les confie à vos réflexions et je souhaiterais vivement qu'elles pussent vous épargner le regret d'avoir à prononcer des condamnations contre des hommes qui méritent bien plutôt l'estime et la reconnaissance de leurs concitoyens que des pénalités qui semblent à leur égard une amère ironie.

Nous approchons du moment où il ne sera plus permis à personne de le méconnaître. Puisse-t-il alors ne pas être trop tard pour éviter au pays une nouvelle erreur qui viendrait s'ajouter à tant d'autres. N'est-ce pas assez, Messieurs, pour la rançon de la vérité, que l'exil de l'écrivain illustre (8) qui a voulu la mettre en marche à ses risques et périls? N'est-ce pas assez que la captivité si abusivement prolongée du prisonnier qui en quittant l'uniforme n'a point cessé de servir son pays, puisqu'il reste le soldat de la Justice et du Devoir? (9) (*Murmures suivis de vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Si des manifestations semblables se reproduisent, je ferai vider la salle.

M. TRARIEUX. — Et il m'est impossible de ne pas rappeler encore la maladie de Scheurer-Kestner abreuvé d'amertume (10) ; la spoliation inique que Grimaux a soufferte ; les injustices de toutes sor-

(8) Emile Zola (V. Th. REINACH, *op. cit.*, p. 121).

(9) Lieutenant-colonel Picquart (*Ibid.*, p. 130).

(10) V. Th. REINACH, *op. cit.*, p. 185.

tes qui se sont abattues sur chacun de nous... Tout cela, Messieurs, n'est-il pas suffisant? Faudrait-il encore de nouvelles victimes et de nouveaux sacrifices? Sera-t-il dit qu'à la veille de la grande réparation qui se prépare et qui est devenue inévitable, tous ceux qui l'ont voulue et qui s'y sont dévoués auront vu encore s'appesantir sur eux la main de la loi?

Oh ! ce n'est point que je redoute pour un stoïcien de la trempe morale de Duclaux et pour nos quatre autres amis une amende dérisoire. Qu'est-ce qui pourrait atteindre ces âmes vaillantes, ces consciences tranquilles, ces volontés énergiques, prêtes à rebondir le lendemain du jour où on aurait cru les abattre? Vous sentez bien, Messieurs, qu'elles sont au-dessus des répressions qui pourraient les frapper.

Mais c'est à la patrie que je songe ; je songe au pays, et mon cœur saigne de penser que l'on maintienne encore le bandeau sur ses yeux. Assez d'erreurs, assez de fautes commises, assez de résistances vaines, assez, dirai-je, de crimes, de fourberie, de mensonges, de faiblesses complaisantes! Il faut en finir avec ces épaisses ténèbres dans lesquelles nous vivons depuis trop longtemps. Ne décourageons pas du devoir civique, de la vertu, des initiatives courageuses en frappant à coups redoublés ceux qui, aux heures difficiles de notre vie nationale, donnent l'exemple de la force d'âme, de la virilité et du caractère.

Ce n'est pas seulement la justice que je réclame pour eux. Il faudrait, pour l'enseignement de la jeunesse, les entourer d'admiration et de respect. On a parlé des traditions de la patrie française. Nous aussi, nous sommes jaloux de ces traditions, fièrement jaloux de les conserver ; mais la tradition comme le génie de la France, ainsi que l'atteste son histoire, sont dans l'amour final de tout ce qui est bien, bon, noble et généreux! Le triomphe pourra suivre de près la police correctionnelle pour la Ligue des Droits de l'homme et du citoyen! (*Vifs applaudissements.*)

## II. LUDOVIC TRARIEUX

Par Francis de PRESSENSÉ

Messieurs,

Il n'est pas toujours, il est rarement donné aux artisans d'une grande cause d'en voir le triomphe et de goûter la noble joie de l'œuvre accomplie. Scheurer-Kestner est mort presque au lendemain de l'arrêt qui semblait sceller à jamais l'iniquité (1) ; Zola est mort à l'heure obscure où la conscience se demandait avec angoisse si, une fois de plus, la victoire de la République se distinguerait et se séparerait de la victoire du droit (2). Trarieux meurt à son tour à la veille même du jour où de

nouveau, la plus haute juridiction de France va dire le droit et faire la justice (3).

Ces grands cœurs, ces nobles esprits auront connu les âpres jouissances de la lutte, ils auront vidé jusqu'à la lie la coupe de l'outrage ; ils n'auront pas vu, ils n'auront pas touché de leurs mains la victoire de cette cause dont ils furent les plus glorieux soldats. Ils ne convient pas, je crois, de trop déplorer pour eux l'amertume de cette déception. Il est des joies plus pures encore que celle du triomphe, même mérité ; ce sont celles du sacrifice volontaire, du péril spontanément couru, de l'injure obstinément dédaignée. Trarieux avait le

(1) Le 19 septembre 1899, dix jours après la deuxième condamnation du capitaine Dreyfus par le Conseil de guerre de Rennes. (T. REINACH, *Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus*, 1924, p. 196.)

(2) Le 30 septembre 1902. (*Ibidem.*)

(3) Le 13 mars 1904. L'innocence du capitaine Dreyfus ne devait être reconnue par la Cour de Cassation que le 12 juillet 1906. (*Op. cit.*, p. 222.)

cœur assez haut pour estimer infiniment davantage la satisfaction du devoir accompli que celle du succès remporté.

Son testament, la suprême parole de cet homme dont une faction imbécile, qui mesure tout à la proportion de sa propre bassesse, a voulu chercher l'inspiration dans je ne sais quelles étroites et mesquines préoccupations confessionnelles, son testament nous indique la source de ce viril amour du droit, de cette vaillance raisonnable et simple, de ce bons sens héroïque, dans une phrase qui rappelle les méditations de Marc-Aurèle et qui est digne d'être inscrite à côté d'elles :

« Depuis ma vingtième année, je suis détaché de tout dogme et j'ignore les destinées d'outre-tombe. Mais j'ai une croyance et une confiance invincible dans la sagesse de la création, et cela me suffit pour accepter sans révolte son œuvre mystérieuse. Je crois fermement que c'est la règle de la vie : avoir la conscience qu'on fait partie d'un *Tout sublime*, dont les évolutions sont déterminées par des causes supérieures que l'homme ignore, mais qui le gouvernent.

Oui, c'était un stoïcien au sens propre du mot que Trarieux; un esprit qui ne s'est affranchi de la superstition vulgaire que pour soumettre plus complètement sa vie tout entière à la loi morale, une intelligence qui s'est élevée à l'idée du *Tout sublime* (c'est l'expression de Trarieux, et c'est celle de Marc-Aurèle), de la raison universelle, de la solidarité de toutes les parties de ce grand organisme. Toute sa vie, il avait obéi fidèlement à ces grands principes; il fallut un coup de foudre pour que toute cette vertu bourgeoise se concentrât et s'ennoblît en un héroïsme civique.

Ludovic Trarieux appartenait par sa naissance à ces classes moyennes auxquelles une révolution inachevée a donné la puissance économique et la primauté politique. Il était né dans cette région du Sud-Ouest (4) dont Bordeaux est la métropole depuis près de vingt siècles. Ce fut dans le barreau de cette grande ville qu'il se fit inscrire à l'époque déjà lointaine où l'Empire à son déclin semblait à la veille d'une pacifique éclipse et où nul ne pouvait prévoir des feux de quel tragique et sanglant coucher l'astre à jamais maudit des Bonaparte allait faire précéder l'aurore de la République naissante.

Bordeaux a toujours été une ville amoureuse de la parole publique; on y enseignait l'éloquence sous les Romains; un Parlement y siégea sous l'ancien régime; on n'a pas oublié l'illustre et malheureuse troupe d'orateurs que la Gironde envoyait à la Convention au dix-neuvième siècle; c'est du barreau bordelais que sortirent, sous la Restauration, les Lainé, les Martignac, sous le régime de Juillet, les Dufaure. De tels exemples avaient de quoi enflammer la légitime ambition d'un avocat qui, ayant rapidement conquis, la confiance des plaideurs et l'estime des juges et que l'admiration de ses confrères avait rapidement porté au poste de bâtonnier.

(4) Aubeterre (Charente), le 30 novembre 1840.

Quant, en 1879, le suffrage des électeurs de la 4<sup>e</sup> circonscription de Bordeaux le nomma à la Chambre, la République venait de triompher du 16 mai après avoir triomphé du 24 mai. L'avenir lui riait dans les yeux d'une génération qui avait assez connu le césarisme expirant pour lui vouer une haine inexorable et qui ne connaissait encore du régime nouveau que ses beaux principes et ses généreuses promesses. Il s'agissait de savoir si la République une fois maîtresse du pouvoir appliquerait indéfiniment la méthode qui lui avait servi à l'acquiescer, en rassurant les intérêts et en mettant une sourdine à ses traditions, ou si, estimant n'avoir pour raison d'être que l'exécution intégrale par et pour le suffrage universel d'un programme de réforme démocratique, elle entrerait hardiment dans la voie du progrès indéfini.

Ce fut le premier parti qui prévalut : l'histoire dira quelles proportions d'intérêts égoïstes et de préjugés peureux se mêlèrent à des motifs d'ordre rationnel pour décider la majorité républicaine à ne faire usage d'une prépondérance laborieusement acquise que pour accomplir le minimum des changements inévitables. Elle dira aussi, pour être juste, que parmi ceux qui assumèrent la responsabilité de cette paradoxale expérience, qui voulurent asseoir une République purement conservatrice sur la confiance et la reconnaissance des classes nanties et qui firent cette gageure de séparer pour la première fois la forme d'un régime historique de sa politique et son principe de ses actes, s'il y eût des ennemis plus ou moins dissimulés de la démocratie et des ambitieux pressés, épris du pouvoir avant tout, il y eût aussi nombre d'esprit généreux, désireux d'épargner à leur pays, à cette France qu'on appelait alors la noble blessée, les frais d'une nouvelle révolution et convaincus qu'ils lui assuraient toutes les garanties d'une évolution pacifique.

Trarieux fut de ce nombre : il apporta à la défense de ces idées une juvénile ardeur, une loyauté transparente, une foi, non seulement dans les principes, mais dans les hommes de son parti, dont la naïveté n'était que l'envers d'une probité aussi incapable d'attribuer à autrui que de pratiquer elle-même la duplicité.

En peu d'années, malgré les inconstances du suffrage universel (5), Trarieux, entré au Sénat (6) s'y fit une place enviable. Il était à l'aise parmi ces vieux républicains, sorte de garde du corps de la République qu'ils avaient fondée, — au milieu de ces hommes dont, à cette époque, il partageait tout ensemble l'incorruptible fidélité à nos institutions démocratiques et l'étrange répugnance contre les réformes sociales propres à mettre notre organisation économique d'accord avec notre constitution politique et à universaliser la propriété comme la souveraineté.

(5) Il ne fut pas réélu député de Bordeaux en 1881 et se présenta sans plus de succès à Barbezieux en 1884. Il échoua de même, dans la Charente, avec toute la liste républicaine, en 1885.

(6) Il fut élu sénateur de la Gironde en 1888.

Aussi ne tarda-t-il pas à recueillir le premier fruit de son activité ; il fut appelé en 1895 aux fonctions de Gardé des Sceaux. Pour cet avocat passionné de son métier, pour ce juriste épris des questions de droit, pour ce légiste habitué à révéler dans les L'Hôpital, les Molé et les d'Aguesseau les demi-dieux de son oratoire domestique, il n'était pas de récompense plus haute en même temps que de plus lourde tâche que de présider à la justice en France. Il était digne de concevoir l'idéal d'une magistrature austère, scrupuleuse dans l'interprétation de la loi, esclave de l'équité, affranchie des passions de partis, de sectes et de classes, en un mot, élevée au-dessus de l'humanité : il a laissé de son ministère, dans l'ordre purement judiciaire, des souvenirs honorables et comme un parfum d'antique probité.



Pourquoi n'ajouterai-je pas ici que, sans jamais renier son passé, M. Trarieux, depuis l'ouverture de la grande bataille où il se jeta à corps perdu, ne dissimula jamais à ses amis, aux plus intimes confidentes de sa pensée, les doutes qui l'assiégeaient sur certaines parties de la politique à laquelle il avait été associé ? Qu'il me suffise de rappeler ici qu'après avoir été l'un des défenseurs des lois d'exception — pour ne rien en dire de plus — dont un Parlement en pleine panique avait cru devoir écraser, non seulement un parti jugé dangereux, mais une doctrine proclamée subversive, M. Trarieux s'honora en prenant, au nom de la grande association dont il fut le fondateur, l'initiative de mesures — hélas ! tardives et partielles — de réparations envers quelques-unes des victimes de cet accès de terreur et de fureur ? Ce fut encore lui, après avoir porté à la tribune du Sénat sur la question de la police des mœurs tous les sophismes et les lieux communs avec lesquels on a coutume de plaider, au nom d'une hygiène illusoire et d'une morale immorale, la cause de cette institution monstrueuse, qui eut le courage, à l'issue d'une longue enquête, de s'associer à la condamnation de ce régime infâme.

C'est qu'il n'était pas de ceux qui pouvaient éternellement fermer les yeux aux périls, aux hontes d'une politique qui, de l'opportunisme initial avait dégénéré en République des ralliés, qui, de Ferry, était tombé en Méline, qui prélevait sur le produit des impôts, sur le prix renchéri des denrées alimentaires de quoi subvenir aux primes de la grande industrie et de quoi rehausser les fermages de la grande culture, qui ouvrait les portes et livrait les clés de la cité à la contre-révolution en pourchassant les socialistes comme des malfaiteurs et qui semblait présider délibérément à la banqueroute frauduleuse de la République.



Pour révéler ce formidable péril à Trarieux, à bien d'autres qui ne voulaient pas y croire, il ne fallut rien moins qu'un coup de foudre. Un jour vint où ils apprirent qu'une grande illégalité avait été commise ; et quand ils s'efforcèrent d'en obtenir la réparation, ils se heurtèrent à une coalition

scélérate décidée à entasser les crimes sur les crimes pour préserver le crime initial. Leur stupeur fut grande en découvrant en France, en plein XIX<sup>e</sup> siècle, non seulement un nid de faussaires au cœur même d'un ministère de défense nationale, mais encore, comme complices des criminels qui ne reculaient devant rien pour sauver leur peau, les fétoces prédicateurs d'un antisémitisme dont on avait cru jusqu'alors que les exploits se borneraient à des chantages individuels ; les vieux révolutionnaires repentis ; les élégants professeurs d'un scepticisme universel devant lesquels, seuls, les faux Henry et les sonores mensonges du nationalisme trouvaient grâce ; les prétendants descendus jusqu'à la basse démagogie pour conquérir un trône et professant apparemment que Paris vaut bien une scélératesse ; les cléricaux qui sentirent d'instinct la solidarité de leur cause et de celles des champions de l'infaillibilité des Conseils de guerre et qui foulèrent une fois de plus aux pieds les sublimes préceptes de l'Évangile dans l'intérêt de l'Église. L'énumération serait trop longue : j'en passe, Messieurs, et des meilleurs.

Oui, ce fut un coup de foudre qui retentit à nos oreilles, et à la lueur de cet éclair, nous aperçûmes soudainement et l'abîme qui s'était creusé à nos pieds et où la République allait disparaître, et les cavernes d'iniquité où rampaient et siffaient tant de reptiles immondes. Trarieux fut l'un des premiers à voir et à comprendre. Il avait commencé par ne soupçonner que l'illégalité : la condamnation d'un homme sur des pièces inconnues de lui ; il en vint bien vite à découvrir l'injustice, à reconnaître l'innocence de la victime, et à discerner l'infâme complot noué contre le droit. Ce fut pour lui une secousse déjà fort douloureuse que cette découverte : cet honnête homme ne se doutait pas des ignominies que recèle notre bel ordre social, des crimes qui se commettent au nom de la justice, il n'y avait en lui ni du Machiavel ni du La Rochefoucauld. Mais la crise fut infiniment plus tragique quand, après s'être simplement, noblement résolu à faire son devoir et à se porter au secours du droit, il eût fait appel à ceux sur lesquels il comptait le plus, à ses compagnons de lutte, aux amis, aux maîtres de sa vie politique.



Ah ! c'est toujours quelque chose de cruel que de rompre ces liens qui nous attachent à des hommes avec qui nous avons combattu, en qui nous avons appris à voir des frères d'armes : mais quel arrachement, quel deuil sans nom quand on voit ceux de qui l'on tient les principes mêmes de sa pensée et les éléments de son idéal, ceux sur qui l'on s'était accoutumé à compter comme sur les inébranlables champions du droit, les colonnes de la vertu, les remparts de la cité, se soustraire à l'appel du devoir, fuir à la première approche du péril, s'enfouir la tête dans le sable devant l'orage et faire leur sécurité de leur lâcheté ! Trarieux vida jusqu'à la lie cette coupe d'amertume et s'il eut assez la pudeur d'anciennes amitiés pour ne se plaindre que discrètement de leur trahison, il n'en a pas moins laissé percevoir les émotions qui le

bouleversaient quand, allant chercher auprès d'un homme sur qui il comptait comme sur lui-même, sympathie, assistance et conseils, il le trouva en courrant de tout, connaissant le crime dans toute son étendue, mais uniquement soucieux de son repos et de son avenir et donnant pour toute réponse cette égoïste prière : « *Surtout que l'on ne sache pas cette démarche!* »

De tels dégoûts eussent pu désespérer une âme moins bien trempée. Trarieux en souffrit profondément : il n'en fit pas moins avec je ne sais quelle virile allégresse son devoir tout entier.

On a souvent parlé des sacrifices que tel ou tel des artisans de l'œuvre de justice dut faire. A vrai dire, je n'en connais que deux ou trois qui puissent s'égaliser sous ce rapport à Trarieux. Il ne renonçait pas seulement à de vagues et lointaines ambitions, comme certains adroits arrivistes qui savent se faire un marche-pied de l'immolation d'espérances qu'ils étaient seuls à concevoir. Il abdiquait une position acquise, conquise à force de travail et de mérite. Il rompait de chères amitiés. Il s'exposait, lui, l'homme du décorum, élevé dans les traditions de l'ancien barreau, aux outrages de la basse presse. Chose plus grave! A l'heure même où un devoir impérieux lui commandait une action énergique, périlleuse, redoutable, il sentait s'affaiblir, devant l'indignité de leurs représentants, certaines des idées dont il avait vécu, vaciller la flamme d'un idéal politique sur lequel avait soufflé le vent glacé de l'égoïsme et de la lâcheté. Enfin, — c'était peut-être le pire — il se voyait forcé d'accepter des concours qu'il eût jugés naguère dangereux, de faire un pas vers des hommes, vers des idées qu'il avait passé sa vie à combattre.

\* \*

J'ose dire qu'il mesura toute l'étendue de l'acte qu'il allait accomplir — et qu'il l'accomplit délibérément les yeux ouverts, et alors, quelle merveilleuse activité, quelle bravoure de tous les jours! Comme il se donna tout entier à sa tâche! Au Sénat, où il eut quelque temps la douleur avec Scheurer-Kestner et quelques vaillants de la première heure de se sentir isolé et en butte à une sorte de défiance, il sut faire tête au nationalisme hypocrite et défendre ce principe — qui était alors un paradoxe — que la grandeur d'un crime n'en fait pas l'évidence, et que pour convaincre un homme accusé de trahison, il faut, non pas moins, mais pour le moins autant de preuves que dans un cas de peccadille pénale. Au dehors, il fut le témoin infatigable de la vérité, recevant les confidences de l'ambassadeur d'Italie, les répétant et les encadrant dans une admirable démonstration au procès de Zola, devant la Cour de Cassation, au Conseil de guerre de Rennes (7).

Jamais, il ne fut plus plein de sérénité, de gaieté même, — de cette gaieté qui est l'effusion naturelle d'une conscience satisfaite d'elle-même et qui a le droit de l'être — que pendant ces mois de combat. Jamais il n'acquiesça plus pleinement la mai-

(7) Voir *L'Affaire Dreyfus*, compte rendu sténographique, vol. 3, p. 411.

trise de son talent, et j'aime à citer à ce propos le mot que me disait l'autre jour un des plus éloquents, peut-être le plus éloquent orateur de notre Parlement quand je lui demandais quelle avait été la plus forte impression oratoire qu'il eût jamais ressentie : « La déposition de Trarieux à Rennes, me répondit-il ». C'est la juste récompense des hommes qui se mettent tout entier au service d'une grande cause : elle les élève, elle les ennoblit, elle leur donne de réaliser tout leur être et d'atteindre l'extrême limite de leur talent. Trarieux ne se contenta pas de lutter pour la réparation de l'iniquité qui lui avait mis les armes à la main Il a dit lui-même dans une lettre au capitaine Dreyfus ce qui s'était passé dans son esprit et dans son cœur :

« Le spectacle douloureux de vos épreuves a réveillé les sentiments de solidarité et de bonté qui sommeillaient en nous ; vous nous êtes apparu comme un exemple de l'impuissance des résistances individuelles contre la fatalité de certaines injustices. Ce n'est plus seulement à vous que notre pensée s'est alors attachée. Elle est allée à la foule des déshérités et des petits auxquels dans leur abandon et leur faiblesse il pouvait être encore plus nécessaire que pour vous même de tendre une main secourable et de les soutenir.

Désormais toute victime d'un abus de force, d'une illégalité, d'un passe-droit, peut trouver une assistance auprès de l'association que nous avons fondée, et c'est ainsi, à vous que tous ceux auxquels il pourra nous être donné de venir en aide seront redevables d'un secours. Une fois encore le bien sera sorti du mal, et vos longs tourments auront servi à soulager d'autres infortunes et d'autres misères. »

\* \*

C'est dans ces sentiments qu'il fonda la Ligue des Droits de l'Homme (8).

Sans doute il voulut, et nous voulûmes avec lui qu'elle fut avant tout l'instrument de réparation et de justice dans l'affaire sans laquelle nous n'aurions pas créé cette belle association et sans laquelle quelques uns d'entre nous végèteraient encore dans l'indolence du modérantisme. Mais il a voulu aussi que la Ligue devint l'organe permanent de justice dont notre société a besoin, qu'elle se campât sur le large terrain de la *Déclaration des Droits*, charte de la Révolution, et qu'elle protestât et agit avec la même vigueur contre une atteinte portée aux principes fondamentaux de l'Etat moderne et une atteinte portée au droit le plus élémentaire du plus humble des citoyens. C'est à cette tâche écrasante qu'il s'est voué avec un zèle sans égal, toujours prêt à monter à la tribune pour dénoncer une tentative brutale ou insidieuse contre les fondements de la République, ou à compiler un dossier interminable et à rédiger une correspondance sans bornes pour obtenir le redressement d'une injustice individuelle. Il y a sacrifié sa santé et sa vie.

Nous qui avons recueilli de sa main défaillante cet héritage sacré, nous saurons demeurer fidèles, jusqu'au scrupule, à l'esprit qu'il avait inspiré. Certes, tous, nous nous faisons honneur d'être des hommes de partis, c'est-à-dire d'ordonner nos

(8) Voir Henri SÉE : *Histoire de la Ligue des Droits de l'Homme*, 1927, p. 7 et suivantes.

actes, nos paroles et nos pensées selon un rythme et autour d'un principe. Ici, nous sommes en dehors et au-dessus de nos partis. Il ne s'agit pas de savoir si telle ou telle démarche servira telle ou telle fraction de la grande armée républicaine ; il s'agit de savoir si l'esprit de la Révolution est respecté, si la France applique ou non les maximes gravées sur l'airain de la *Déclaration* par nos pères de 1789, si un seul citoyen est lésé sournoisement ou directement, dans son droit. C'est une mission assez haute pour absorber nos activités, et je plaindrais aussi sincèrement ceux qui voudraient y substituer je ne sais quelle politique de coterie ou de secte que ceux qui, sans la moindre raison, se plaindraient à dénoncer aujourd'hui comme ayant failli à ses promesses originelles une association demeurée inébranlablement fidèle à sa charte statutaire.

Trarieux avait le droit d'être fier de son œuvre.

Si les dernières années de sa vie ont connu les amertumes dont il me fit un jour la confidence en me disant mélancoliquement qu'il avait dû quitter beaucoup de ses amis, bien des préjugés de sa jeunesse, qu'il entrevoyait au loin des horizons infinis, mais qu'il n'était plus d'âge à courir ces

nouvelles aventures et à voguer vers ces nouvelles rives, — si par une sorte d'ironie tragique du destin, il n'a pas même vécu jusqu'au jour, désormais prochain, de la revanche du droit et de la réparation de l'injustice sur le terrain, hélas ! limité et étroit que la politique nous a fait, — il n'en a pas moins laissé derrière lui la pure renommée d'un bon citoyen.

Comme ce héros antique qui, tombant en pleine bataille au premier rang, se consolait à la pensée des deux filles immortelles qui lui survivaient, Trarieux lui aussi laisse deux filles immortelles : c'est d'abord l'exemple d'une vie consacrée au Droit et à la Liberté, ennoblie à son déclin par le sacrifice et la lutte ; c'est ensuite cette Ligue des Droits de l'Homme qui continuera indéfiniment l'œuvre dont lui et nous, nous n'aurons fait que jeter les fondements. Et si jamais les générations à venir devaient revivre les jours sombres où au nom d'un patriotisme mensonger, la Force, la Fraude et le Crime se coalisèrent contre le Droit, le mieux que je puisse leur souhaiter, c'est de retrouver alors des hommes comme Scheurer-Kestner, comme Zola, comme Trarieux, ces héros d'un bon combat tombés avant la victoire.

## LA LIBERTÉ DE RÉUNION

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

*Nous avons publié notre protestation contre les atteintes apportées par le Gouvernement au droit de réunion (p. 524).*

Voici le commentaire qu'en donne M. Henri GUERNUT :

Ce qui s'est passé récemment à Ivry-sur-Seine a surpris et — il faut bien le dire — inquiété l'opinion de gauche : je parle, non des communistes, mais des socialistes modérés, des radicaux et des républicains.

On se rappelle les événements : les communistes avaient voulu organiser à Garches une manifestation en plein air ; le Gouvernement ne l'a point permis.

— Soit ! ont répondu les communistes ; nous la ferons à Ivry sous la protection d'une municipalité qui est à nous.

— Ni à Ivry, ni à Garches ! a signifié le Préfet de police.

— Soit encore ! ont répliqué les communistes ; et puisqu'on ne tolère dans la ville, ni rassemblements ni cortèges, eh bien, nous nous réunirons dans des salles fermées et, là, nous parlerons.

— Vous ne parlerez pas plus que vous ne manifesterez. Réunion et manifestation sont interdites.

Et, de fait, les forces de police ont dispersé l'une et l'autre.



Est-ce qu'en prenant cette attitude, le Gouvernement n'a pas outrepassé son droit ?

La question n'est pas simple. Et, tout d'abord, il y a lieu de distinguer « manifestation » et « réunion ».

Le parti communiste invoque un « droit de manifestation » que le Gouvernement aurait « foulé aux pieds ».

Or, ce prétendu droit, nous ne le connaissons point. Il n'est inscrit ni dans la *Déclaration des Droits de l'Homme*, ni dans les Constitutions de 1791 ou 1793, de 1848 ou de 1875. Il ne doit pas être inscrit davantage dans la Constitution soviétique ; car, lorsqu'il advient à quelques camarades en Russie de s'assembler sans autorisation, ils sont aussitôt envoyés, non pas au commissariat, mais beaucoup plus loin...

C'est qu'en effet, la rue n'appartient pas à quelques-uns, mais à tous. Et une minorité ne saurait la monopoliser pour elle, empêchant la majorité de s'y promener. Imagine-t-on l'avenue des Champs-Élysées accaparée aujourd'hui par le parti communiste, demain par l'Action française, le surlendemain par l'Armée du Salut et pendant ce temps piétons et voitures réduits aux voies détournées ? Le Gouvernement, dans ce cas, est fondé à intervenir : il a le droit d'interdire aux uns l'abus et le devoir de permettre à tous un libre usage.

Cela ne veut pas dire que la règle doit être absolue et ne souffrir dans aucune circonstance aucun tempérament. Les gens du Nord aiment à faire certains jours des « démonstrations massives » et les gouvernements belge, britannique et scandinave s'y prêtent avec libéralisme. Chez nous, avant que la fête de Jeanne d'Arc ne devint fête officielle, les troupes nationalistes défilaient au pas cadencé, devant la statue dorée de la rue de Rivoli, les gardiens de la paix encadrant le cortège. On se souvient des « défilés monstres », place de la Nation, au temps de l'affaire Dreyfus — ou devant la maison de Jaurès au lendemain de la guerre, — ou le jour de la translation de ses cendres au Panthéon.

Ces jours-là, une partie de la rue a été enlevée à la circulation publique, mais ce fut avec l'agrément du

pouvoir responsable. Et c'est avec lui, en effet, que les organisateurs de manifestations ont à s'entendre, c'est d'accord avec lui qu'ils doivent régler l'ordre de la procession, l'horaire, l'itinéraire. Responsable de la rue, c'est lui qui doit accorder l'autorisation, lui qui peut la refuser. S'il l'accorde, c'est à lui d'en déterminer les conditions. Où est la responsabilité, réside l'autorité corrélatrice.

Ainsi, en matière de manifestation, pas de droit : une tolérance.



Tout autre est la réunion en lieu clos de citoyens qui veulent s'entretenir des choses publiques ou de leurs intérêts privés. Ici, sous réserve de quelques formalités, le droit est certain. Et le rôle de l'autorité, c'est, non d'en chicaner l'exercice à tel ou tel, mais d'en assurer le respect à tous.

Nous disons : « à tous », oui, à tous, communistes compris.

On peut arguer que les communistes, n'acceptant pas le statut social qui nous régit et ne cachant pas leurs intentions de le détruire, n'en sauraient pour eux réclamer le bénéfice. Et telle est la thèse qui prévaut dans plusieurs nations de l'Europe centrale où les communistes sont en effet, « hors la loi » : pour eux, pas de liberté de presse, pas de liberté de réunion, pas de représentation dans les Assemblées.

Mais tel n'est point chez nous le régime légal. Chez nous, les communistes jouissent du droit commun ; tout le droit commun leur est applicable, la liberté de réunion comme les autres, à eux comme aux autres.

On peut arguer, en second lieu, que les réunions d'Ivry allaient inévitablement provoquer du désordre et que dans de telles conjectures le Gouvernement a faculté d'interdire.

Mais pardon ! Comment savoir d'avance qu'inévitablement le désordre surgira quelque part ? Et s'il suffit de le redouter pour interdire toute assemblée, demandez-vous ce qui restera du droit de se réunir. La vérité, c'est qu'on l'accordera aux amis, qu'on la refusera aux adversaires : est-ce bien cela que les initiateurs de la République avaient voulu ?

Qu'en prévision d'un désordre éventuel, on prenne des précautions, qu'on alerte la troupe, que l'on cache à proximité des agents, oui ; mais il faut tout au moins que le désordre ait commencé avant que l'on commence à le réprimer : on n'en punit point préventivement la possibilité.

On peut arguer, en troisième lieu, que ces réunions d'Ivry devaient se tenir dans une salle des fêtes, dans un gymnase ou dans un stade appartenant à la municipalité ; que ces trois édifices étaient affectés, comme leur nom l'indique, à une destination spéciale, aux réjouissances, à la gymnastique ou aux courses ; que la municipalité avait le devoir de leur maintenir cette destination, et que du moment où elle y manquait, le Gouvernement, son tuteur, avait le devoir de se substituer à elle et à la dernière heure, de refuser les locaux promis. Ce n'est point là supprimer le droit de réunion, c'est simplement supprimer un des moyens de l'exercer.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette interprétation des règlements. Nous nous bornerons à remarquer qu'elle est inédite. Le Gouvernement, jusqu'ici, n'utilisait point son droit de tutelle en des matières aussi secondaires et ne contraignait point les municipalités à observer aussi strictement une règle d'affectation que la plupart ignoraient. L'usage s'était fort heureusement répandu partout de prêter à tous les groupements, quels qu'ils fussent, les édifices vacants et le « tuteur des communes » n'avait jamais protesté.

L'effet de la jurisprudence nouvelle — si elle devait se généraliser — ce serait, dans la pénurie où nous sommes de grandes salles publiques ou privées, d'interdire les réunions non seulement au parti communiste, mais à toutes les Associations politiques et à toutes les œuvres civiques.

Il est impossible que tel soit le dessein du Gouvernement de la République. « Je ne connais pas, disait Diderot, de pire ironie que d'appeler citoyen un esclave ». Il y aurait une ironie aussi cruelle à laisser le droit de réunion dans la loi et à le supprimer en réalité.



Ce sont des réflexions de ce genre qui au lendemain des événements d'Ivry ont inquiété quelques-uns de nos amis. Nous voulons croire que leur inquiétude aura été sans lendemain.

Il est permis à un ministre de l'Intérieur, surtout lorsqu'il exerce sa fonction par intérim, de s'affoler un peu. Nous voulons croire que le Gouvernement conservera désormais la sérénité et ne mettra pas en péril des principes qui sont les nôtres et qui — nous l'espérons — sont restés les siens.

HENRI GUERNUT,

*Secrétaire général de la Ligue.*

## Pour la Pologne

**CE QU'A FAIT LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME  
PENDANT LA GUERRE**

Le grand public ne connaît guère le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme dans la campagne pour la résurrection de la Pologne.

Dès 1915, elle a été la première, et, un moment, la seule, à revendiquer pour la nation polonaise le droit à l'unité et à l'indépendance.

Ce ne fut point facile ; le gouvernement français, alors allié du gouvernement tsariste, faisait supprimer ses communiqués par la censure et interdire ses réunions en vertu de l'état de siège.

La Ligue passa outre et, grâce à son obstination, l'opinion française fut informée, édiflée, et elle entraîna peu à peu le gouvernement.

Dans une brochure qui vient de paraître, M. Henri Guernut, son secrétaire général, rappelle les luttes engagées et les efforts accomplis.

Ecrite de façon alerte, égayée par des anecdotes, la brochure se lit comme un roman et c'est un roman vrai.

*En vente à la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (VII<sup>e</sup>). Prix : 2 francs.*

## LE PROBLÈME ALSACIEN

Par Victor BASCH  
Président de la Ligue

Une brochure : 2 francs

*Réduction aux Sections (30 %)*

# LES PUISSANCES D'ARGENT

Lorsque la démocratie, théoriquement maîtresse du pouvoir, s'aperçoit que les affaires publiques ne sont pas conduites suivant l'esprit qui est le sien, que les intérêts généraux du pays ne sont pas défendus, ou le sont mal, on voit souvent des formules frappantes, extraites d'un discours politique ou d'un article de polémique, et dénonçant brièvement le mal, faire fortune.

Brutales dans leur concision, ces formules symboliques, véritables cris de ralliement dans la bataille des partis, si elles permettent parfois de secouer la torpeur des masses (en risquant aussi d'exciter la haine), ne constituent pas, par elles-mêmes, un programme. Une fois le péril entrevu, il faut en analyser objectivement la cause pour tenter d'y porter remède.

Proclamer le danger des *puissances d'argent*, déclarer que l'on doit *prendre l'argent où il est*, ou constater que les démocrates se brisent contre un *mur d'argent*, tout cela est sans doute fort bien dit ; mais à quelles réalités correspondent exactement de telles formules ? Que sont au juste ces *puissances d'argent* ? Comment agissent-elles ? Comment, s'il y a lieu, les empêcher de nuire ?



Les capitalistes, quelque riches qu'ils soient, s'ils se bornent à jouir de leur fortune, en tentant même de l'accroître, froissent sans doute les sentiments égalitaires de certains, mais ne sont guère redoutables à la démocratie. Ils ne le sont pas beaucoup plus quand ils cherchent à acquérir le pouvoir pour les satisfactions de tout ordre qu'ils en attendent : leur fortune suffit à les signaler à la surveillance publique et des lois fiscales permettent de saisir au profit de l'Etat leurs revenus superflus.

Le danger n'existe réellement que si des groupements d'hommes disposent souverainement de ressources considérables et les mettent, sans contrôle, au service de leurs intérêts communs. C'est ce qu'a permis le développement des sociétés anonymes qui, depuis quelques dizaines d'années, dans notre pays comme ailleurs, a concentré en peu de mains des moyens financiers formidables, a confié, pour ainsi dire, à un petit nombre de financiers la gestion de toute l'épargne publique.

Il faut s'arrêter quelque peu à la formation et à l'organisation des sociétés anonymes pour comprendre comment cette concentration se produit et le péril qu'elle constitue.

L'apport au commerce et à l'industrie du produit de l'épargne ne peut se faire directement. Ceux qui économisent, par leur multitude, ne peuvent personnellement connaître en temps utile les Etats, les particuliers et les sociétés qui ont besoin d'emprunter et surtout apprécier la confiance qu'ils méritent : ce sont les banques qui leur servent d'intermédiaires. Il n'est pas de régime social qui

puisse se passer d'un organisme chargé de canaliser l'épargne individuelle.

En même temps qu'elles font des avances aux commerçants et industriels à l'aide des fonds qu'elles ont reçus en dépôt (ce qui est l'objet principal, théoriquement du moins, des grands établissements de crédit), les banques recherchent les capitaux libres pour constituer des sociétés anonymes nouvelles ou augmenter le capital des sociétés existantes. Leurs démarcheurs, véritables commis voyageurs en actions, sillonnent le pays en vantant les placements qu'ils sont chargés de proposer ; et toujours les démarcheurs, comme les banques qui les emploient, ont un intérêt important dans l'opération.

N'est-il pas naturel que leur travail soit rémunéré, dira-t-on ? Sans doute. Mais on sait, d'abord, que cette commission est d'autant plus forte que la société dont les actions sont offertes est moins sûre — ce qui n'est guère moral. En outre, très souvent, une commission spéciale, n'apparaissant pas dans les bénéfices de la Banque annoncés à ses actionnaires, est réservée aux membres de son Conseil d'administration et à ses directeurs, sous le prétexte qu'ils garantissent personnellement le succès de l'émission. Garantie à peu près illusoire lorsqu'il s'agit de placements s'élevant à des milliards comme les emprunts russes d'avant-guerre — commission qui ne correspond à aucun travail véritable et à un risque presque nul, lorsqu'il s'agit des administrateurs des grands établissements bancaires disposant d'une clientèle nombreuse dont ils connaissent à peu près exactement les disponibilités.



Ce n'est pas encore tout. Il arrive souvent que les banques et leurs administrateurs conservent une partie importante des actions qu'ils sont chargés de placer ; ils font, par des ventes et des achats habiles, monter les cours ; lorsque les titres ont acquis une plus-value importante, ils se débarassent de ceux qu'ils détiennent en réalisant de gros bénéfices. Qu'ensuite les titres baissent, que leur importe ! Dans ces opérations, ils ne courent que partiellement les risques des spéculateurs : ils sont, en effet, les maîtres du marché des actions sur lesquelles ils ont opéré, car elles sont placées dans leur clientèle qui a confiance en eux.

Peut-on être surpris, dans ces conditions, des fortunes formidables que constituent en peu d'années les dirigeants de la Grande Banque ? Les jetons de présence et les tantièmes, part avouée qu'ils reçoivent sur les bénéfices déclarés aux actionnaires, ne représentent qu'une partie de leurs gains ; encore, par le jeu des augmentations fréquentes de capital, les tantièmes des administrateurs s'accroissent-ils considérablement pendant que le dividende des actions de la Banque reste stationnaire ou diminue.

N'allez pas croire que tout cela représente les seuls avantages que les banques obtiennent lorsqu'elles placent des actions. Elles exigent souvent — toujours, peut-on dire, quand il s'agit d'actions de sociétés présentant de belles perspectives d'avenir — que quelques places d'administrateurs soient réservées à leurs propres dirigeants. Ainsi, peu à peu et grâce aussi à la création des actions à vote plural, les grandes affaires — bancaires, industrielles et commerciales — finissent par se trouver dans les mains d'un petit nombre d'hommes, quelques centaines au plus, dont plusieurs se rencontrent plusieurs fois par semaine, par jour même, dans des Conseils d'administration de sociétés de banque, de mines, de métallurgie, de chemins de fer, de navigation, de produits chimiques, d'électricité, d'exploitations coloniales... Quelques centaines ? Même pas. Ces administrateurs de sociétés sont, en effet, âgés, très âgés même (là, il n'y a pas de limite d'âge) et ne sont pas nécessairement des hommes de haute valeur. Aussi les quelques hommes actifs, énergiques et d'intelligence supérieure qui s'y rencontrent, sont-ils, en fait, les vrais maîtres de cette féodalité de la Haute Finance, dont l'enrichissement continue sans cesse, et qui ne se trouve jamais assez riche et puissante.

Doit-on s'étonner qu'elle cherche par tous les moyens à obtenir des concessions, à déconsidérer les régies de l'Etat, son grand concurrent, pour se saisir de monopoles, à faire réclamer toujours plus de dépenses de défense nationale, l'élévation des droits de douane qui la protègent, la réduction des impôts qui la frappent ? Doit-on s'étonner, en résumé, qu'elle use de tous les procédés pour défendre ses intérêts, les intérêts des affaires qu'elle gère, et surtout ceux de la classe privilégiée qu'elle représente ?

Mais par quels moyens exerce-t-elle donc son action, cette féodalité, d'autant plus dangereuse qu'elle est anonyme, parlant, agissant au nom de sociétés d'actionnaires qui ignorent ce qu'elle fait, qui se contentent, sans contrôle, des comptes rendus qu'elle veut bien leur communiquer ?

Que l'on n'aille pas conclure de cet exposé schématique que parmi ses moyens d'action ne se trouve pas la volonté de travail intelligent et productif. A son point de vue, l'intérêt public se confond avec son propre intérêt, et sa puissance financière lui permet de s'assurer la collaboration technique d'un personnel de direction remarquable qu'elle n'hésite pas à rémunérer largement. Nous entendons parler seulement, ici, de la façon dont elle agit sur les forces générales de la Nation, opinion et pouvoirs publics, groupements d'intérêts généraux, etc., pour soumettre ces forces générales à sa volonté.

Malheureusement, ces moyens d'action peuvent se résumer en un mot : la corruption. Car, pour les maîtres de la Finance, la corruption affecte des formes diverses.

S'ils agissent parfois brutalement, en achetant celui dont ils veulent un vote, une complaisance, un service, ils ne le font que rarement et indirecte-

ment, laissant cette manière de faire aux financiers de moindre importance.

Leurs procédés sont généralement plus habiles et sont ceux d'hommes qui croient rester honnêtes, parce qu'ils ne font pas ce que la loi condamne expressément.

Ils ne proposeront pas, cyniquement, de l'argent aux individus dont ils ont besoin (et qu'ils méprisent souvent, du reste) ; mais, pour un travail supposé qu'ils leur demandent ouvertement, ils leur offrent une rémunération disproportionnée. Combien de parlementaires ne sont-ils pas avocats-conseils, largement appointés, de sociétés qui ne les consultent que très rarement, pour ne pas dire jamais ? N'a-t-on pas vu des députés faire de véritables fortunes comme avocats d'affaires, à quel que parti qu'ils appartiennent ? Car la féodalité financière ne redoute pas les opinions subversives de ceux dont elle réclame les services, bien au contraire.

Cette grande corruptrice sait aussi s'adresser à l'orgueil de ceux qu'elle peut séduire : on invite, on fait inviter à des réceptions, à des chasses, à des dîners élégants.

Bien souvent les partis de gauche, dans l'opposition, ont demandé que fût décrétée l'incompatibilité entre la fonction de membre du Parlement et celle d'administrateur de sociétés financières. Mesure vaine ! Ce ne sont pas ceux-là qui sont dangereux, mais bien ceux qui sont à leur solde — sans qu'on le sache.

Des attaches discrètes avec les Chambres ne sont pas seules nécessaires à la féodalité financière. Ses relations doivent être les meilleures possibles avec les grandes administrations de l'Etat, car elle est, ou cherche à être en contact constant avec elles. Or, elle y arrive sans peine. C'est là, en effet, qu'elle cherche de préférence ses jeunes techniciens de valeur ; c'est aussi parmi les hauts fonctionnaires mûrs qu'elle choisit parfois ceux qu'elle fait entrer dans ses Conseils d'administration.

Il n'y a, sans doute, pas là de corruption à proprement parler : elle ne pourrait trouver meilleure source de recrutement que celle que lui abandonne ainsi généreusement l'Etat. Peut-on, d'autre part, en vouloir à de jeunes fonctionnaires de se laisser tenter par l'appât d'un traitement plusieurs fois supérieur à celui qu'ils reçoivent, à des directeurs approchant d'une retraite misérable d'être séduits par de grasses prébendes qui leur permettront de finir leur vie dans une tranquillité dorée qu'ils n'ont jamais connue ?

Pas de collusion. Soit ! Mais tout cela créé dans la haute administration un état d'esprit favorable aux puissants dont nous parlons, parmi lesquels elle espère être admise un jour, et trouve partout d'anciens chefs et d'anciens collègues.

Reste, enfin, la corruption directe de l'opinion publique. L'agent intermédiaire est ici trop connu pour qu'il soit besoin d'en parler longuement. L'on sait les complaisances que la Grande Presse a pour les puissances d'argent ; l'on sait aussi qu'elles sont loin d'être gratuites.

Pauvre Etat, représentant des intérêts généraux de la Nation ! Pauvre démocratie aux aspirations généreuses ! Quelle force peuvent-ils déployer dans le filet aux mailles serrées où ils sont maintenus !

L'immense majorité du pays voudrait se dégager du joug qu'elle subit ; elle sait confusément que c'est contre le *mur d'argent*, protecteur solide de tous les privilèges, que se heurtent et se brisent tous les efforts sincères tentés pour l'établissement de la paix véritable, pour l'organisation rationnelle de la production et du travail, pour l'exploitation normale des grands services publics, pour la suppression des intermédiaires inutiles.

Tous ceux — à quelque parti qu'ils appartiennent (car il en est même parmi les républicains modérés (1) — qui sont capables de penser librement, aperçoivent le péril. Ils comprennent que ce n'est pas par une médication légère que notre système social peut être guéri et que des opérations hardies sont nécessaires.

Quels sont donc les remèdes ?

L'analyse rapide qui vient d'être esquissée suffit à les faire apparaître. Ils se résument en un

(1) Un jeune député modéré écrivait tout récemment, dans un livre de loyauté et d'audace : « Le principe de toute notre législation est la défense de l'individu contre l'Etat. » — « L'action des associations capitalistes reste occulte, son terrain, équivoque. » — « Il faut contrôler les comptes des sociétés anonymes, signaler les fonds dont elles disposent ayant reçu une destination autre qu'un but industriel, commercial ou agricole. » Maurice PÉTSCHÉ : *Signe positif.*)

mot : renforcer l'Etat et le rendre indépendant des puissances occultes qui le dominent.

Pour cela ? Réprimer brutalement la corruption et poursuivre la spéculation ; frapper de lourdes taxes l'enrichissement trop rapide, non dans un but fiscal, mais afin de sauvegarder la moralité publique ; ne pas craindre, par démagogie, de rémunérer largement les fonctionnaires de direction, car, aussi longtemps que tous les travailleurs ne seront pas à la solde de l'Etat, celui-ci, pour avoir de bons employés supérieurs indépendants, devra les payer en respectant la loi de l'offre et de la demande ; interdire, sous peine de dures sanctions, aux sociétés anonymes de recruter leurs administrateurs parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'Etat ; réviser la législation de ces sociétés en imposant le contrôle rigoureux et détaillé de leurs comptes et l'obligation de publier les résultats de ce contrôle, en interdisant tout emploi de leurs ressources à un but autre que le but social.

Mais, dira-t-on, tout cela n'est possible qu'à la condition que le Parlement le veuille.

Eh ! oui ! Il faut donc, avant tout, que les électeurs choisissent avec soin leurs représentants, qu'ils ne se contentent pas de donner leurs voix à ceux qui affirment le plus bruyamment des opinions démocratiques, qu'ils s'efforcent, en même temps, de connaître le degré d'indépendance et de moralité des candidats.

Sans quoi le régime parlementaire ne serait qu'un leurre.

## BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMMISSION COLONIALE

#### III. Séance du 12 juillet 1928

Présidence de M. Alcide DELMONT

Étaient présents : MM. F.-E. Babut, C. Devilar, G. Fresseng, Charles Gide, Gouttenoire de Toury, Henri Guernut, M. Leenhardt, R. Mary, Jean Melia.

Excusés : MM. Grossin, Bianqui.

**Fraudes électorales.** — M. R. Mary examine les conditions dans lesquelles se sont faites les dernières élections législatives aux colonies. Il rappelle qu'à la Martinique, M. Lagrosillière conteste l'élection de son concurrent et se plaint de fraudes qui se seraient manifestées sous des formes diverses. Il ajoute que M. Georges Anquetil porte les mêmes accusations contre les élections, de la Guyane.

M. Guernut reconnaît que la Chambre a validé la candidature de M. Lautier, député de la Guyane, dans des conditions sur lesquelles il fait toutes réserves. Élargissant le débat, il constate que les opérations électorales sont sujettes à caution, non seulement aux colonies, mais également dans la métropole. La Chambre qui, en l'espèce, est à la fois juge et partie, est mal placée pour procéder à des enquêtes. Il faudrait confier à un organisme indépendant, soit à une

Chambre d'instruction judiciaire, soit à la Section contentieuse du Conseil d'Etat, le soin de présenter un rapport sur les opérations électorales. La Chambre statuerait en dernier ressort.

M. Guernut voudrait connaître l'avis de la Commission sur cette suggestion.

Il ajoute qu'un mouvement se dessine tendant à enlever aux colonies le droit de vote. La Commission entend-elle s'occuper de cette question et réagir ?

M. Jean Melia trouve inadmissible qu'à la suite de quelques scandales, on veuille brimer les indigènes, en leur enlevant leur représentation parlementaire. Une solution s'impose pour sortir de cette impasse : la validation de toutes les élections doit avoir lieu dans des conditions saines et justes.

M. Alcide Delmont déclare que les élections sont entachées de fraudes aussi bien en France que dans les colonies. Il est possible qu'on fraude aux colonies plus qu'ailleurs, mais supprimer le suffrage universel des colonies ne serait pas un remède. C'est en 1898 que l'on constate les premières irrégularités dans les élections coloniales. Les fraudes étaient dirigées par le pouvoir métropolitain. Depuis lors, ce sont les gouverneurs et les maires qui les ont organisées. Il serait injuste en conséquence de rendre la population responsable de ce qui se passe. M. Delmont estime que la Commission n'est pas compétente pour discuter de la proposition d'ordre général de

M. Guernut qui ne rentre pas dans le cadre d'études coloniales.

La Commission est de cet avis.

M. Gouttenoire de Toury propose à la Commission de voter un texte de résolution en faveur du maintien du droit de vote aux indigènes.

M. R. Mary fait observer que ce serait soulever la question, alors que jusqu'ici la presse n'y a fait aucune allusion.

M. Guernut propose à la Commission d'émettre le vœu que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme poursuive sa campagne pour le maintien et l'extension de la représentation coloniale.

M. Dévilar se déclare partisan de la suppression de la représentation coloniale. Il voudrait y substituer une assemblée locale permanente siégeant à Paris. Selon lui, la représentation coloniale ne peut donner lieu qu'à des fraudes.

M. Guernut oppose à cette thèse la constatation que, d'une part, les fraudes existent aussi dans la métropole, et que, d'autre part, il est des colonies où les élections ont lieu dans des conditions tout à fait normales.

La Commission décide de proposer au Comité Central de mener une campagne pour l'extension de la représentation indigène.

**Indigènes (Naturalisation des).** — M. Babut propose la résolution suivante :

« La Ligue des Droits de l'Homme,

« Considérant que, si le fait d'octroyer de plus en plus largement la naturalisation française aux indigènes de nos colonies semble, au prime abord, très favorable aux peuples coloniaux qui, à mesure qu'ils se développent, se verraient accorder individuellement tous les droits et toutes les libertés dont jouissent les citoyens de notre pays, ce fait, examiné d'une façon plus approfondie, apparaît, au contraire, tout à fait opposé à l'intérêt véritable de ces peuples :

« 1° Parce que ces naturalisations individuelles aboutissent en réalité à priver ces peuples de leur élite et, par suite, de ceux-là mêmes qui pourraient leur servir de guides dans leurs efforts vers leur émancipation tant politique que sociale ;

« 2° Parce que ces naturalisations sont moins un anoblissement qu'une diminution morale pour ceux qui en bénéficient : les indigènes recherchant la nationalité française plus pour tous les avantages matériels que celle-ci leur procure que par le désir d'entrer dans une grande nation dont ils seront fiers de se dire les citoyens, et que, par conséquent, les naturalisations abaissent, plutôt qu'elles n'élèvent, les peuples coloniaux ;

« Considérant que ces naturalisations ne sont même pas avantageuses pour la France, attendu que les naturalisés n'étant jamais accueillis dans nos colonies sur un pied d'égalité par les Français d'origine, ils se sentent des Français de seconde zone et font le plus souvent des mécontents ;

« Considérant que le devoir de la Ligue est d'aider les peuples à conserver leur existence nationale et à progresser sur leur plan propre et non pas de soutenir une politique d'annexion déguisée, d'absorption parcellaire et par le haut telle qu'est au fond la politique des naturalisations ;

« La Ligue des Droits de l'Homme déclare que la France, dans ses colonies, doit libérer les indigènes non pas en faisant d'eux des citoyens français, mais à mesure qu'ils en seront dignes, des citoyens indigènes. »

M. Gouttenoire de Toury oppose à ce projet le texte suivant :

« La Commission,

« Considérant que le devoir de la Ligue est d'aider les peuples à faire respecter leur droit de disposer d'eux-mêmes et à progresser sur leur plan propre et non pas de soutenir une politique d'annexion déguisée, d'absorption parcellaire et par le haut telle que pourrait l'être une politique systématique de naturalisation en masse ; que, jusqu'à présent, les gouvernements, loin de mettre en œuvre une pareille politique, ont systématiquement écarté les demandes de naturalisation, celle-ci ne constituant jamais pour l'indigène un droit, mais seulement une faveur toujours plus ou moins arbitrairement accordée et surtout refusée ;

« Que, dans l'état actuel des choses, alors que les indigènes de nos colonies sont privés de la plupart des droits

civiques et mêmes civils, l'acquisition de la nationalité française constitue, pour eux, un avantage inappréciable, ne serait-ce que de juridiction ;

« Que la France se doit de faire profiter de cet avantage le plus grand nombre possible de ces indigènes dont le progrès moral, intellectuel, social, seule justification morale possible de la colonisation, doit être incessamment poursuivi ;

« Que, malheureusement, le nombre de naturalisations actuellement accordées est infime, par rapport au nombre des demandes et même aux besoins de nos colonies et de la métropole ;

« Qu'il serait, d'ailleurs, inique de demander aux indigènes l'impôt du sang en temps de guerre, alors qu'en temps de paix, on les jugerait indignes de la qualité de citoyens français ;

« Emet le vœu :

« Que la législation française proclame, ainsi que le propose le ministre Daladier, le droit à la naturalisation pour le plus grand nombre d'indigènes possible dont les catégories (fonctionnaires, anciens militaires, titulaires de diplômes ou de décorations, mariés à des Françaises, etc...) seront énumérées de façon précise ;

« Que, d'autre part, pour ne pas favoriser une politique intéressée de naturalisations, les gouvernements des colonies soient invités à s'inspirer des arrêtés promulgués en Indochine ouvrant les cadres supérieurs de l'administration aux indigènes non naturalisés pourvus des titres exigés pour l'accès à ces emplois. »

M. Jean Melia demande la signification du terme « citoyen indigène » dont use M. Babut. Est-ce un citoyen qui aurait un droit particulier à l'administration locale ; cela existe en Algérie où les indigènes sont représentés aux délégations financières, aux conseils généraux et municipaux. « Nous ne voulons pas créer des citoyens indigènes, déclare M. Melia, mais nous voulons, en Afrique, fondre les indigènes dans la patrie française. »

M. R. Mary ne votera pas le projet d'ordre du jour de M. Babut qui lui semble contraire à la thèse de la Ligue. La naturalisation est, selon lui, un procédé qui permettrait aux indigènes d'accéder à une meilleure situation.

M. Guernut estime que deux principes chers à la Ligue sont en jeu dans la question : 1° le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; 2° le souci de la paix.

Sur le premier point, M. Guernut reconnaît aux indigènes le droit de choisir entre leur incorporation à la France par voie de naturalisation et leur maintien dans leur nationalité d'origine. En conséquence, on ne saurait s'opposer à la naturalisation, comme le veut M. Babut.

Sur le deuxième point, il observe qu'en créant, comme le veut M. Babut, des citoyens indigènes, nous risquons de constituer une caste nationaliste indigène qui s'opposerait par la force à la population des colons et des naturalisés.

M. Guernut approuve donc la thèse de M. Gouttenoire de Toury. La France doit ouvrir largement sa porte aux indigènes et leur accorder des droits progressifs par étapes.

M. Babut répond qu'en laissant aux indigènes le droit de choisir leur élite et en leur permettant de se libérer dans leurs propres cadres, on leur donne une satisfaction immédiate et on combat pour la justice.

M. Fresseng estime que la naturalisation ne doit être refusée aux indigènes que pour des motifs bien déterminés. Il ne faudrait pas, d'autre part, qu'en accordant aux naturalisés des avantages particuliers, on les engageât à se séparer de leurs frères indigènes.

M. Babut demande à la Commission que dans tous les cas elle n'encourage pas la politique systématique de naturalisation qui se poursuit aux dépens des indigènes. D'une part, la naturalisation est une annexion déguisée ; d'autre part, elle permet aux gouvernements d'accorder des faveurs à ses privilégiés.

L'ordre du jour de M. Babut est mis aux voix. Il est repoussé à l'unanimité moins une voix.

L'ordre du jour de M. Gouttenoire de Toury est adopté par 8 voix.

## PARLEMENTAIRES LIGUEURS

Par une circulaire en date du 14 juin, nous avons prié les bureaux de nos Sections de bien vouloir nous faire tenir la liste des parlementaires adhérant à leur Section.

Voici les renseignements recueillis jusqu'à ce jour :

### Sénateurs

Andrieu (Albi), Auray (Pantin).  
Bachelet (Croisilles), Bachelet (Saint-Ouen), Beaumont (Commentry), Bernard (Neuillé-Saint-Pierre), Bienvenu-Martin (Auxerre), Chanal (Nantua), Chauteemps (Tours), Cornand (Veynes), Curral (Bonneville).

Debierre (Lille), Delay (Saint-Chamond), Donon (Pithiviers), Drivet (Feurs), Duprey (Roussillon), Dutaud (Coulonges-sur-l'Autize), Fournet (Draguignan), Gardey (Auch), Gaudaire (Sens), Giraud (Cours-Thizy).

Hamelin (Joigny), Haudos (Vitry-le-François), Héry (Niort).

La Balut (De) (Bergerac), Laboulbène (Agen), Lisbonne (Nyons).

Machet (Mouliers), Magnien (Tanay), Marrou (Vic-le-Comte), Martin (Paris V<sup>e</sup>), Messimy (Meximieux), Monzie (De) (Cahors).

Nogués (Bagnères-de-Bigorre).  
Penancier (Bray-sur-Seine), Perdrix (Valence), Perreau (La Rochelle), Peytral (Gap), Perrier (Grenoble), Philip (Auch), Poulle (Mirebeau).

Rabier (Orléans), Rajon (La Tour-du-Pin), Renault (Paris 8<sup>e</sup>), Richard (Montceau-les-Mines), Roy (Orléans).

Soulié (Saint-Etienne), Steeg (Alger).

Tournan (Lombes).

Valette (Saint-Vallier), Vallier (Grenoble), Voilain (Puteaux).

### Députés

Accambray (La Fère), André (Adrien) (Montmorillon), Antériou (La Voulte), Antonelli (Annecy), Archimbaud (Die), Augé (Provins).

Baron (Asnières), Bastid (Saint-Flour), Bénazet (Paris 8<sup>e</sup>), Berthod (Paris 5<sup>e</sup>), Bertrand-William (Marennes), Besnard-Ferron (Vendôme), Bibié (Ribérac), Borel (Paris 7<sup>e</sup>), Boudet (Moulins), Bouligand (Lorient), Bouysson (Labouheyre), Bréant (Château-briant), Brunet (Montélimar), Brunet (Saint-Denis-Réunion).

Cadot (Bruay), Candace (Paris 17<sup>e</sup>), Carmagnolle (Toulon), Cazals (Paris), Chassaing (Ambert), Chastanet (La Tour-du-Pin), Chevrier (Malesherbes), Connevot (Guéret), Constans (Montluçon), Cot (Paris 7<sup>e</sup>).

Daladier (Carpentras), Delbos (Périgueux), Delmont (Paris 9<sup>e</sup>), Dézarnaulds (Gien), Deyris (Tartas), Durafour (Saint-Etienne).

Evrard (Béthune).

Falcoz (Saint-Jean-de-Maurienne), Fié (Saint-Amand-le-Pusaye), Frot (Montargis).

Garnard (Paris 12<sup>e</sup>), Goniaux (Donai), Gounin (Montfagnac), Gros (Saint-Claude), Grumbach (Mulhouse), Guernut (Paris 17<sup>e</sup>), Hennessy (Montignac), Herriot (Lyon), Hesse (La Rochelle), Jacquier (Thonon).

Lafont (Firminy), Lautier (Paris 17<sup>e</sup>).

Marchandeau (Reims), Marquet (Bordeaux), Massé (Corbie), Masson (Brest), Meyer (Le Havre), Mistral (Grenoble), Moch (Valence), Montigny (Le Mans), Nadi (Romans), Nicolle (Mézériat), Nogaro (Paris 15<sup>e</sup>), Nouvelle (Chalon-sur-Saône).

Odin (Paris 16<sup>e</sup>).

Painlevé (Paris 7<sup>e</sup>), Pascaud (Loubett), Paul-Boncour (Paris 8<sup>e</sup>), Paulin (Clermont-Ferrand), Payra (Pépignan), Peirotes (Strasbourg), Philippoteaux (Rocroi),

Planche (Moulins), Poittevin (Ay), Proust (Neuillé-Saint-Pierre).

Ramadier (Decazeville), Régis (Marseille), Renault (Sens), Renaudel (Paris 18<sup>e</sup>, Grandes Carrières), Reynaud (Saint-Raphaël), Richard René (Niort), Richard (Romorantin), Roux-Fressineng (Oran), Rucart (Epinal).

Salengro (Lille), Schmidt J. (Beauvais), Sclafer (Jonzac), Sérol (Roanne), Sizaire (Castres), Spinasse (Tulle).

Tasso (Marseille), Tranchard (Poitiers), Triballet (Chartres).

Vincent-Auriol (Muret), Violette (Dreux).

Nous prions nos collègues de bien vouloir nous signaler les omissions ou les erreurs que pourrait contenir cette liste.

## NOS INTERVENTIONS

### Les fraudes électorales à la Guyane

#### A Monsieur le Ministre des Colonies.

Par dépêche du 17 juillet 1928, répondant à notre communication du 4 du même mois (p. 449), relative aux opérations électorales du 22 avril 1928 à la Guyane, vous nous avez rappelé qu'en vertu de l'article 10 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, la Chambre des députés est souveraine en matière électorale. Cette assemblée ayant validé le candidat proclamé élu, ce candidat demeure, pour toute la durée de la quatorzième législature, le représentant légal de la Guyane, sans qu'il soit possible d'envisager de nouvelles élections.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous sommes entièrement d'accord avec vous sur ce point, ainsi que nous le déclarons déjà dans notre lettre susvisée du 4 juillet : « Notre intention, disions-nous, n'est pas de vous demander l'invalidation de celui qui a été proclamé élu ; c'est là une matière étrangère à la compétence de votre département. »

Nous ne pensons pas, toutefois, qu'en droit, en dehors du scrutin du 22 avril, la décision de l'assemblée législative mette fin à toute enquête.

Dans l'hypothèse, en effet, d'actes délictueux ayant précédé ou accompagné les opérations du 22 avril, le verdict de la Chambre peut ne pas tenir compte du délit et estimer qu'il n'entache pas la validité de l'élection.

Mais là se borne le rôle du Parlement dont la décision ne fait pas disparaître le délit en soi et ses suites pénales.

Or, les incidents du 22 avril ont motivé le dépôt de plaintes administratives et de plaintes judiciaires : les unes et les autres doivent normalement suivre leur cours.

Les auteurs de ces plaintes ont signalé notamment en cette affaire : 1<sup>o</sup> la falsification des listes électorales ; 2<sup>o</sup> l'obstruction d'un président de bureau de vote ; 3<sup>o</sup> l'altération des chiffres.

1<sup>o</sup> *Listes électorales.* — Plusieurs personnes ont été portées sur les listes électorales, malgré leur position d'absence ou leur décès et un emargement a été effectué en regard de leurs noms dans la journée du 22 avril 1928 (bureau de vote de Cayenne). La vocation électorale donnée ainsi à des non-électeurs a été de nature à vicier les résultats du scrutin.

On relève notamment sur la liste :

N<sup>o</sup> 441 Biasini Mathieu, 32 ans, s. p., a quitté Cayenne depuis 1916.

N<sup>o</sup> 553 Bouyer Frédéric, 48 ans, charron, décédé en 1915.

N<sup>o</sup> 648 Calbaro Philippe, 33 ans, employé, décédé en prison.

N<sup>o</sup> 674 Capillo Célestin, 35 ans, commerc., absent de Cayenne (assesseur à Régina).

N<sup>o</sup> 886 Cléry Edgard, 48 ans, mécan., absent de Cayenne (secrét. à Imroumbo).

N<sup>o</sup> 1.196 Dollin Pierre, 58 ans, mineur, décédé en 1913.

N<sup>o</sup> 1.526 Gabriel Calixte, 41 ans, ajusteur, absent (insoumis).

N° 1.597 Germain Joseph, 32 ans, magistrat, juge de paix en France.

N° 1.668 Govindin Paul, 20 ans, n'a pas atteint la majorité électorale.

N° 1.944 Jérôme Victor, 33 ans, s. p., aliéné interné.

N° 2.139 Laroche Fénelon, 28 ans, s. p., absent (insoumis).

N° 3.958 Vandale Adirne, 61 ans, mineur, immobilisé au lit pour maladie grave.

#### Double emploi :

N° 641 Cagnet, Jean-Louis, marin, originaire de la Martinique, décédé.

N° 642 Cagnet, Jean-Louis, marin, originaire de la Martinique.

N° 1.321 Angoma, Clotaire, 22 ans, s. p., soldat en France.

N° 1.322 Angoma, Clotaire, 22 ans, s. p.

N° 1.769 Hidaire, R.-L.-G., 26 ans, maçon.

N° 1.770 Hidaire, Eugène, 26 ans.

2° **Obstruction.** — Le Ministère des Colonies avait expressément recommandé de faciliter le contrôle des opérations du scrutin et pour cela, d'autoriser les représentants des candidats dans les bureaux de vote à surveiller toutes les manipulations de l'urne. Or, au bureau de Cayenne, le président interdit aux représentants des candidats de vérifier tables et urne et il les maintint à dix mètres en arrière, soit en un point de la salle où l'urne se trouvait cachée à leurs yeux ; ces représentants ne purent ainsi contrôler aucune opération.

Un bureau unique avait d'ailleurs été prévu pour Cayenne sous la présidence du maire, M. Gober, alors que des sectionnements avaient été institués pour des communes moins importantes.

\*\*\*

3° **Altération.** — Le lundi 23 avril, lendemain du scrutin, le Ministère des Colonies donnait à Paris à la presse un premier communiqué officiel portant : « Lautier 2.263 voix ; Anquetil 1.444 voix, manquent résultats cinq communes. »

Cinq jours après, le samedi 28 avril, la même administration donnait un deuxième communiqué, sensiblement différent du premier : « Lautier 2.875 voix, élu ; Anquetil 1.000 voix. »

Ainsi du 23 au 28 avril, l'un des deux candidats avait sans scrutin perdu 444 suffrages, en dépit même de l'appoint supplémentaire apporté par cinq communes.

A ce premier cas d'altération de chiffres, s'en ajouta un autre, perpétré dans la commune de l'Appronage (Cayenne). Deux sections de vote avaient été établies dans cette commune : l'une à Guizambourg, l'autre à Régina.

A Guizambourg, le dépouillement fut opéré sur place dès 18 heures, avec procès-verbal signé des membres du bureau : MM. Verderosa, Néon, Mancel, Polydore, Parlot et Poupon.

Ce procès-verbal indiquait : Lautier, 35 voix ; Anquetil, 9 voix.

Or, le résultat du même dépouillement, remis le 26 avril, soit quatre jours après, à la Commission de Recensement portait : Lautier, 435 voix ; Anquetil, 9 voix.

Même fraude, au second bureau de Régina, où le procès-verbal originaire du 23, mentionnait : Anquetil, 121 voix ; Lautier, 20 voix, était remplacé le 26 avril par la Commission de Recensement par des chiffres intervertis : Lautier, 121 voix ; Anquetil, 20 voix.

Fraude encore à Cayenne-ville qui comptait un nombre d'électeurs inscrits égal à 4.164.

Dans ce lieu, il y eut, d'une part, 2.561 cartes inutilisées, retournées au gouvernement et d'autre part, 664 voix attribués au candidat Anquetil. Le nombre de voix susceptible d'être attribué à l'autre candidat, M. Lautier était de 939 : 2.561 + 664 + 939 = 4.164.

Or, M. Lautier se vit attribuer 1.876 voix.

Dans ces conditions, nous restons convaincus de la nécessité de poursuivre (ou d'ouvrir sans retard si elle ne l'a été), l'enquête nécessaire par l'activité délictueuse des auteurs de fraude. Le parquet ne saurait classer des plaintes motivées par des faits si troublants.

Nous comptons sur votre fermeté, Monsieur le Ministre, pour assurer en cette occasion le respect de la loi : le défaut de vigilance serait, au contraire, de nature à compromettre gravement pour l'avenir la sincérité du scrutin dans les colonies françaises.

(15 septembre 1928.)

## La libération de Serre et de Reine

### A Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères.

La presse a révélé la capture de deux de nos compatriotes aviateurs, MM. Reine et Serre, opérée en zone espagnole par les tribus maures du Rio-del-Oro.

Le 23 juin 1928, en effet, M. Reine, pilote assurant le service du courrier aérien Paris-Dakar, fut obligé d'atterrir au nord de la Mauritanie, dans le Rio-del-Oro : il fut fait aussitôt prisonnier par les nomades avec son passager, M. Serre, directeur des Services de T. S. F. de la Compagnie Latécoère.

M. Reine est lui-même au service de cette Compagnie : il pilota un avion de celle-ci.

En dépit des efforts tentés par la Société Latécoère, dont le directeur s'était rendu à proximité des lieux, la libération des captifs n'a pu être obtenue jusqu'ici.

Nous n'ignorons pas que le Gouvernement français se trouve dans l'impossibilité d'exercer des poursuites en territoire espagnol.

Ce serait, dès lors, au Gouvernement de Madrid qu'incomberait ce soin.

Certains ont prétendu, cependant, que le directeur exécutif avait institué dans le Rio-del-Oro une politique de neutralité lui interdisant toute intervention active ; nous ne pensons pas que ce comode prétexte de carence puisse justifier en l'occurrence la politique de l'Espagne.

Sans doute, le statut du Rio n'a pas été défini de façon précise et l'on ne saurait affirmer que l'Espagne exerce dans la zone une souveraineté absolue avec toutes les conséquences attachées au droit de souveraineté territoriale. On peut reconnaître cependant que si les accords diplomatiques ont placé la région du Rio-del-Oro sous l'influence espagnole, les signataires de ces accords délégués au concert européen de l'époque ont investi l'Espagne d'une mission minima de surveillance qui comporte le droit essentiel de police.

C'est ce droit qu'il convient de mettre en action aujourd'hui au profit de nos deux malheureux compatriotes.

Le Gouvernement du protectorat du Maroc n'avait pas hésité, l'année dernière, à négocier, et avec succès, la libération d'Européens capturés dans des circonstances analogues. Votre Chancellerie ne peut hésiter aujourd'hui à entamer avec le Gouvernement de Madrid les négociations qui assureront la délivrance de MM. Reine et Serre.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Ministre, de vouloir bien envisager toutes mesures propres aux fins que nous recherchons.

Selon des informations récentes, la situation des captifs menace de devenir tragique : une tribu ennemie disputerait, en effet, à la première cette proie de choix, et dans la lutte qui pourrait survenir la vie de nos compatriotes se trouverait en grand péril.

(Septembre 1928.)

## Pour l'application du code militaire

### A M. le Ministre de la Guerre

La loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de Justice militaire pour l'armée de terre prescrit :

« A. — Article 259, que « des décrets portant règlement d'administration publique seront rendus dans les 6 mois qui suivront la promulgation de la présente loi et détermineront :

« 1° les mesures nécessaires à l'exécution de la loi,

notamment en ce qui concerne les établissements pénitentiaires militaires :

« 2° les conditions d'application de la loi à l'Algérie, aux Colonies et aux pays de protectorat pourvus d'une organisation régulière de la justice criminelle.

« B : à l'article 260, que « de la mise en vigueur de la présente loi, qui deviendra exécutoire 6 mois après sa promulgation, cessera d'être applicable, la loi du 9 juin 1857 portant Code de Justice Militaire pour l'armée de terre. »

Or, un nouveau texte de loi, promulgué le 8 juillet dernier, a décidé, en un article unique, que ladite loi du 9 mars 1928 ne deviendrait exécutoire que le 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Certains journaux, commentant cette nouvelle prorogation, prétendent que cet ajournement dans l'application de la loi ne sera pas le dernier et qu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain la loi du 9 juin 1857 sera encore en vigueur.

L'inertie apportée jusqu'à ce jour par l'Etat-major général et aussi par la Direction de la Justice militaire, nous fait craindre que les prévisions pessimistes de ces journaux ne se réalisent et que la réforme de la justice militaire tant désirée et tant attendue par l'opinion publique ne soit reportée aux calendes grecques.

Depuis deux mois, en effet, qu'une nouvelle prorogation vient d'être votée, ces services n'ont pris aucune mesure pour que la loi du 9 mars 1928 soit appliquée le 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Certes, un projet de loi ayant pour objet de compléter et de modifier certaines dispositions de cette loi a été déposé au Sénat le 12 juin dernier sous le n° 514, mais la Commission interministérielle prévue par l'article 259 et composée de fonctionnaires de votre ministère et du ministère de la Justice ne s'est pas encore réunie et, si nos renseignements sont exacts, ses membres ne sont pas encore désignés.

Il serait donc surprenant, étant donné la lenteur du travail législatif et surtout des Commissions interministérielles, que le projet de loi n° 514 fût voté et que les décrets d'administration publique nécessaires à l'application de la loi du 9 mars 1928 fussent rendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Demanderez-vous alors aux Chambres un nouvel ajournement de six mois ?

Nous protestons auprès de vous contre de telles lenteurs dont la responsabilité incombe exclusivement à l'Etat-Major général et à la Direction de la Justice militaire.

Il ne faut pas qu'en décembre vos services vous obligent à demander au Parlement une nouvelle prorogation de six mois.

Cette prorogation, l'opinion publique, l'opinion républicaine qui n'a pas oublié les criminelles erreurs de la Justice militaire pendant la guerre, ne comprendrait pas que le Parlement fût assez faible pour vous l'accorder.

Nous vous demandons instamment de secouer l'inertie de certains hauts fonctionnaires civils et militaires placés sous vos ordres et de leur imposer votre volonté qui est, nous n'en doutons pas, de rendre exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier 1929 la loi qui a consacré cette importante réforme, une des plus grandes parmi celles accomplies par la III<sup>e</sup> République : la révision du Code de Justice militaire.

(20 septembre 1928.)

## Autres interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Divers

**Archives diplomatiques** (Publication des). — Depuis 1924, nos lecteurs ont été tenus au courant des démarches successives que nous avons faites pour obtenir en France la publication des archives diplomatiques relatives aux origines de la guerre de 1914-1918 (*Cahiers* 1924, pp. 484, 626 ; 1925, p. 160 ; 1926, p. 499 ; 1927, pp. 114, 331).

En janvier 1928, le *Journal Officiel* avait donné la liste des membres de la Commission constituée au ministère des Affaires étrangères pour accomplir ce travail qui, depuis longtemps, avait été fait dans la plupart des pays belligérants.

Le 23 avril 1928, nous avons demandé à M. Briand où en sont actuellement les travaux de cette Commission.

Le 5 septembre, le ministre des Affaires étrangères nous a fait connaître ce qui suit :

« D'après les renseignements que me communique le Président de la Commission, le travail s'est poursuivi concurremment dans les deux périodes 1901-1911 et 1911-1914, conformément au plan adopté dans la séance plénière du 15 mars, et la préparation est aujourd'hui assez avancée pour qu'il soit permis d'envisager la publication d'un volume dans chaque période à la fin de cette année ou dans les premières semaines de l'année prochaine.

« La préparation d'un troisième volume, portant sur la première période (1871-1900) va commencer incessamment. »

### FINANCES

#### Droits des fonctionnaires

**Caisse intercoloniale des retraites** (Péréquation). — Nous avons demandé au président du Conseil à quelle date on pouvait envisager la fonction du règlement d'administration publique fixant le fonctionnement de la Caisse intercoloniale prévue par la loi du 14 avril 1924 (*Cahiers* 1928 ; p. 526).

Le 1<sup>er</sup> septembre, le ministre des Colonies nous a fait connaître ce qui suit :

« Dès la promulgation de la loi du 27 décembre 1927, je suis intervenu auprès des gouverneurs généraux et gouverneurs des Colonies en leur suggérant, en attendant la consécration définitive du règlement d'administration publique instituant la Caisse intercoloniale, récemment adopté par le Conseil d'Etat, un nouveau mode de calcul de l'allocation temporaire qui leur est déjà attribuée en tenant compte des traitements perçus, dans chaque grade ou classe, au 1<sup>er</sup> janvier 1928.

« Le nouveau régime est d'ores et déjà en application en ce qui a trait aux retraités de la Caisse locale de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Equatoriale française. Quant à l'Indochine, un câble du Gouverneur général de la possession informe mon Département que, par arrêté du 1<sup>er</sup> août dernier, ce haut fonctionnaire a pris toutes mesures utiles pour donner satisfaction aux retraités de la Caisse locale de la possession et que les titres destinés aux divers pensionnés résidant en France vont parvenir incessamment.

« En ce qui concerne Madagascar, j'insiste à nouveau auprès du Chef de la Colonie pour que toutes diligences soient faites en vue de l'intervention de l'arrêté sanctionnant les mesures préconisées.

« J'ajouterais que le Règlement organisant la Caisse intercoloniale a été récemment transmis au contre-seing du Président du Conseil, Ministre des Finances et sera dès son retour, soumis pour sa consécration définitive à la signature du Chef de l'Etat. »

Il semble bien que les quelques fonctionnaires coloniaux qui n'ont pas encore satisfaction seront d'ici peu compris dans ce régime.

### INSTRUCTION PUBLIQUE

#### Droits des fonctionnaires

**Professeurs détachés en Egypte.** — A la demande de notre Section du Caire, nous avons signalé au ministre de l'Instruction publique, le 11 juin dernier, la situation du personnel français détaché en Egypte.

Notre Section exprimait le vœu très légitime « que les membres de l'Enseignement régulièrement détachés dans ce pays bénéficient pour la retraite et l'ancienneté de service des avantages accordés par la loi du 14 avril 1924 aux fonctionnaires exerçant dans les colonies et les pays de protectorat ».

La nouvelle Université du Caire, les écoles secondaires du Gouvernement égyptien, les établissements de la mission laïque comptent environ deux cents fonctionnaires français. Les conditions de climat et de latitude sont sensiblement les mêmes qu'au Maroc. Il serait équitable de traiter de la même manière les fonctionnaires détachés dans les deux pays.

M. Gino Menconi, de nationalité italienne, réfugié politique, avait été mis en demeure de quitter le territoire français. Les meilleurs renseignements étaient fournis sur M. Menconi. Ses moyens d'existence étaient assurés, en partie par sa famille qui lui envoyait des subsides, en partie par des travaux de comptabilité. — La carte d'identité lui est accordée, sous réserve qu'il produise un certificat de travail visé favorablement par le service de la main-d'œuvre étrangère.

M. Martinez sollicitait le paiement de son allocation d'ascendant, suspendue par suite de son inscription au rôle de l'impôt général sur le revenu. Or, dès 1927, il n'était plus inscrit à ce rôle. De plus, la loi du 9 décembre 1927 (voir *Cahiers* 1928, p. 343) était intervenue, atténuant la rigueur des conditions relatives au revenu des ascendants. — M. Martinez obtient satisfaction.

M. Luigi Fabri, instituteur italien, avait dû se réfugier en France après avoir refusé de prêter serment à la constitution fasciste. Expulsé de France pour avoir exposé des théories anarchistes, il a pu obtenir différents sursis de départ. Depuis, il ne se livre à aucune action politique. — Un nouveau sursis d'un mois lui est accordé.

Réfugié en France depuis deux ans, M. Klipper, de nationalité russe, possédait un contrat de travail régulier. Sa conduite était bonne et il ne s'occupait pas de politique. Cependant, arrêté le 1<sup>er</sup> mai, alors qu'il passait boulevard de Ménilmontant, il avait été expulsé. — Il est autorisé à résider en France.

Par jugement en date du 2 mars 1928, M. Desvignes avait obtenu une pension temporaire de la loi du 31 mars 1919. Il sollicitait depuis lors le paiement des arrérages qui lui étaient dus. — Satisfaction.

Expulsé de France pour défaut de visa sur son passeport, M. Alexis Jigouloff, réfugié politique russe, ne pouvait pas rentrer dans son pays. Sa conduite était très honorable et il travaillait régulièrement. — Il est autorisé à résider dans notre pays, sous réserve qu'il produira un certificat de travail visé favorablement par le Service de la main-d'œuvre étrangère.

Après la mort de son fils, victime d'un accident de travail alors qu'il était employé par l'administration des Régions Libérées, Mme Vve Pineau avait obtenu le 14 décembre 1923 du Tribunal civil de Péronne, un jugement condamnant l'Etat français à lui payer une rente annuelle de 750 fr. Elle sollicitait en vain depuis cette date le paiement de ce qui lui était dû. — Satisfaction.

En France depuis 23 ans, M. Bramardi, de nationalité italienne, avait une excellente conduite. Néanmoins, condamné en 1923 pour port d'arme prohibée, il avait été expulsé, puis autorisé à rester en France, par voie de sursis trimestriels renouvelables. — Depuis cinq ans, il se trouvait dans cette situation. L'arrêté d'expulsion qui frappait cet étranger est définitivement rapporté.

M. Salyayre, ancien gendarme, mis à la retraite le 1<sup>er</sup> mai 1927, sollicitait en vain la liquidation de sa pension. Père de trois enfants dont l'aîné n'a que 7 ans, il ne pouvait, avec les faibles avances trimestrielles qu'il recevait, subvenir aux besoins de sa famille. — Satisfaction.

Depuis décembre 1926, M. Hénot, ancien surveillant à la prison de Limoges, sollicitait le paiement du traitement qui avait été retenu pendant la durée d'une suspension disciplinaire reconnue injustifiée par le Tribunal et le Conseil de discipline. — La somme due lui sera mandatée dès que les crédits demandés au Parlement auront été votés.

A la suite du divorce des époux Montarlier, la garde de leur fillette avait été confiée à la mère. Le père, estimant que cette mesure mettait en danger la santé et la moralité de l'enfant, reprit sa fille d'autorité. Il fut, condamné pour ce fait, à deux mois de prison. Peu après, le Tribunal civil, appelé à statuer, à nouveau, reconnut que la mère laissait l'enfant sans soins, lui donnait de déplorables exemples et qu'il convenait de confier la fillette au père. Celui-ci avait donc été condamné pour avoir devancé la décision du Tribunal. — Après plusieurs sursis, il obtient la remise totale de sa peine.

EN VENTE :

## LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Edition de luxe, 6 francs.

Dans nos bureaux : 10, rue de l'Université, Paris (VII<sup>e</sup>). Réduction aux Sections : 30 %.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Délégations du Comité Central

19 août. — Neufmarché (Seine-Inférieure) : M. Caillaud, président de la Fédération de la Seine.

9 septembre 1928. — Condom (Gers), Manifestation au cours de laquelle MM. Lucien Victor-Meunier, délégué par le Comité Central, Campolonghi, Palti, Naples et l'ancien député italien Deandrei ont prononcé des discours soulignant un enthousiasme général. L'assemblée a manifesté le désir de voir l'Italie sortir de sa servitude actuelle, et resserrer les liens d'amitié qui l'unissent à la France.

### Autres conférences

9 septembre. — Fonsomme (Aisne), M. Marc Lengrand, président fédéral et M. Thiébaud, trésorier fédéral.

15 septembre. — Barisis-aux-Bois (Aisne), M. Marc Engrand, président fédéral.

16 septembre. — Rénuzat (Drôme), M. René Brunet, député ligueur, expose la question de la thénanie et conclut à l'abandon des territoires occupés. M. Faucher, président d'honneur de la fédération, par un exposé vibrant de l'action de la Ligue contre l'injustice, tient l'assemblée sous le charme.

### Activité des Sections

Chécy (Loiret) proteste contre l'interprétation des services des finances qui n'admettent pas, cette année, dans les frais généraux, le montant du salaire fictif de la femme employée dans l'entreprise commerciale, pour les bénéfices commerciaux. Elle demande : 1<sup>o</sup> qu'en attendant la reorganisation du service de l'enseignement on prenne des mesures provisoires permettant l'accès aux justices de paix, à tous les enfants du peuple, non plus seulement aux licenciés, mais aussi aux gradés en droit du 1<sup>er</sup> degré ; 2<sup>o</sup> que chacun puisse jouir de la liberté d'opinion. La Section s'associe aux études et aux démarches entreprises par le Comité Central à propos des lapins qui dévorent les récoltes voisines des chasses (17 juin).

Domont (Seine-et-Oise) regrette que M. Painlevé n'ait pas donné sa démission de la Ligue au Congrès de Toulouse (rectification de la note parue, page 327).

Modane (Savoie) renouvelle son désir de voir créer un insigne officiel de la Ligue (septembre).

Orange (Vaucluse) demande que les efforts des pacifistes de tous les Etats tendent à obtenir une loi nationale de paix déclarant la guerre illégale et criminelle (5 septembre).

Romainville (Seine) demande qu'il soit remédié à la situation des petits rentiers et petits porteurs d'obligations d'avant-guerre (1<sup>er</sup> septembre).

### Nos derniers tracts

Nous rappelons aux Sections que nos derniers tracts (voir p. 523) ont été publiés sous l'en-tête de notre feuille d'information *La Ligue* et qu'ils bénéficient, en conséquence, du tarif postal, réservé aux périodiques : un centime, pour la Seine et la Seine-et-Oise, si le lieu d'expédition est dans la Seine, ou deux centimes, pour les autres départements, que le lieu d'expédition soit situé dans la Seine ou dans tout autre département.

Nous attirons à nouveau l'attention des Sections sur ce moyen tout particulièrement économique de faire à domicile une propagande efficace.

**Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?**

**Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.**

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS